

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
-----

**Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13**

**Date de convocation : 02/05/2023**

**Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5**

**Date de publication : 03/05/2023**

**Nombre de membres présents : 10**

**Nombre de votants : 10**

**Nombre de suffrages exprimés : 10**

**Délibération n° 2023-032**

**Le 09 mai 2023** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (10) :**

**AIME-LA-PLAGNE :** Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Michel GENETTAZ).

**CHAMPAGNY :** M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
M. Xavier BRONNER, titulaire.

**LA PLAGNE TARENTEISE :** M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain ROCHET).

**Excusés (8) :** Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-032**

**OBJET : tourisme : modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2024.**

**M. le Président :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants,

**Vu** le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024,

**Vu** la délibération du Comité syndical du 20 août 1985, visée par le contrôle de légalité le 02 septembre 1985, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Grande Plagne, et la délibération du 17 août 1987, visée par le contrôle de légalité du 26 août 1987 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour,

**Considérant que**, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Comité syndical avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

**Considérant** que les communes doivent délibérer avant le 01 juillet 2023,

**Considérant** la réévaluation du barème de la taxe de séjour pour 2024, il est proposé d'apporter :

- Une modification des tarifs concernant les palaces, les hébergements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> étoile, les chambres d'hôtes et les auberges collectives et le plafond des établissements non classés.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1 :** d'appliquer la nouvelle tarification sur l'ensemble de la Grande Plagne du ressort du SIGP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes

**Délibération n° 2023-032**

- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 3** : de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;

**Article 4** : des périodes de déclaration et reversement suivantes :

- Période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai ; reversement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai.
- Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus : déclaration avant le 15 novembre ; reversement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre.

**Article 5** : de fixer les tarifs et le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	<b>5.01 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	<b>3.60 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.50 €	<b>2.75 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	<b>1.75 €</b>

**Délibération n° 2023-032**

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 €+10% de taxe départementale, soit 5.01€).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)

$600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$  de taxe de séjour par nuit et par adulte.

Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

**Article 6** : de rappeler les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel(art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à 0 €/ jour/mois.

**Délibération n° 2023-032**

**Article 7** : d'informer les loueurs que tout défaut de déclaration, absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R2333-48 du CGCT et du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Procédure :

1. La collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'hébergeur contrevenant.
2. Faute de régularisation sous 30 jours (communication de pièces comptables ou paiement), un avis de taxation d'office motivé est envoyé à l'hébergeur défaillant.
3. L'hébergeur a 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office afin de présenter ses observations et avant la mise en recouvrement de la taxe.

**Article 8** : de notifier aux communes membres cette décision afin qu'elles délibèrent en bonne et due forme avant le 01 juillet 2023.

**Article 9** : de charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
B.1.32  
73211 AIME CEDEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Délibération n° 2023-033**

**OBJET : tourisme : avenant 2022 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion.**

**M. le Président :**

Rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Indique que la SAP a adressé au SIGP et à l'OTGP le projet d'avenant 2022 unique à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP.

Précise que le projet d'avenant permet de fixer le montant de la participation de la SAP au titre de l'année budgétaire 2022 de l'OTGP, et en fonction des opérations financées entre le 01 janvier 2022 et le 30 septembre 2022.

Fait savoir qu'il convient également d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2022, à hauteur de 7.278,41 € HT.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve l'avenant unique 2022.**

**Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX

SAP/JURI-TL/Avenant unique exercice 2022 -Convention OTGP-SAP-SIGP – Financement des opérations de promotion réalisées par l'OTGP en date du 10/02/2017.

## Avenant budgétaire unique exercice 2022

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 € siren 076 220 011, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci- après désignée « la SAP » ;

Et :

- L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l'OTGP, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « l'OTGP » ;

Et :

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ci-après dénommé le SIGP, domicilié 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « le SIGP » ;

### PREAMBULE :

Par convention en date du 10 Février 2017, l'OTGP, le SIGP et la SAP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation ont été déterminées dans cette même convention et ce conformément à l'avenant n°2 du 16/02/1999 de la convention de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP.

Il a été convenu entre les parties que ces éléments seraient arrêtés annuellement dans deux avenants successifs, l'un appelé avenant annuel budgétaire, l'autre avenant de solde.

La SAP, dans le cadre des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la pandémie de COVID19 et pour toute la saison hivernale 2020/2021, a été contrainte de ne pas exploiter les remontées mécaniques. Son chiffre d'affaires est nul pour la période de référence ; sa faculté contributive au titre du financement des opérations de promotion de la destination dans le cadre de son exercice clos au 30 septembre 2021 est en conséquence significativement réduite.

Considérant d'une part, les événements et circonstances précités et d'autre part, la modification de date de clôture de l'exercice social de l'OTGP porté au 30 septembre et de sa réduction à neuf (9) mois pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 ; les parties se sont rapprochées pour formaliser le présent avenant.

SAP/JURI-TL/Avenant unique exercice 2022 -Convention OTGP-SAP-SIGP – Financement des opérations de promotion réalisées par l'OTGP en date du 10/02/2017.

### **Article unique :**

Pour la période de référence budgétaire comprise entre le 01 janvier 2022 et le 30 septembre 2022,  
et conformément aux dispositions de la convention en date du 10 février 2017, les parties  
conviennent expressément :

- La participation maximale de la SAP aux opérations promotionnelles éligibles est arrêtée à la  
somme de 7 278,41 € HT (Sept mille deux cent soixante-dix-huit Euros et quarante et un centime  
hors taxes) – (cf annexe 1).

- Le budget prévisionnel détaillé de l'OTGP pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022  
concernant les opérations promotionnelles éligibles est arrêté à la somme de 93 849,04 € HT (quatre-  
vingt-treize-mille-huit-cent-quarante-neuf euros et quatre centimes hors taxes) - (cf annexe 2).

A titre exceptionnel et pour la seule période budgétaire susvisée les parties conviennent de déroger  
aux dispositions de l'article 2 de la convention en date du 10 février 2017.

Ainsi sur la base d'un avenant unique, la SAP contribuera en une seule fois au titre de sa participation  
maximale soit 7 278,41 € HT (Sept mille deux cent soixante-dix-huit Euros et quarante et un centime  
hors taxes) ; l'OTGP établissant une facture correspondante

La libération des fonds interviendra dans les 10 (dix) suivant la délibération du Comité Syndical du  
SIGP approuvant le présent avenant.

La convention en date du 10 février 2017 demeure inchangée.

Fait à La Plagne le .....2023 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la SAP : Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour le SIGP : Jean Luc BOCH – Président

Pour l'OTGP : Pierre GONTHIER - Président

Annexe 1

SAP2022 - Contribution au budget 2022 OTGP

Redevance de concession	
Chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA 2020/2021	627 763,12
Déduction Taxe Loi Montagne départementale et communale	-21 228,70
Déduction contribution volontaire plan routier versé au titre de l'exercice 2020/2021	0,00
<b>Assiette</b>	<b>606 534,42</b>

<b>Redevance maximale due= assiette X 1,2%</b>	<b>7 278,41</b>
--	-----------------

<b>Opérations financés (budget)</b>	<b>72 000,00</b>
-------------------------------------	------------------

à déduire:

<i>Solde en votre faveur</i>	<b>7 278,41</b>
------------------------------	-----------------

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20230516-DELIB2023\_033-DE  
en date du 16/05/2023 ; REFERENCE ACTE : DELIB2023\_033

### Détail de la participation SAP 2022 - Budget / Réalisé 2022 OTPG

Désignation	Budget 2022	Réalisé 2022
Campagne été	47 000,00 €	59 715,14 €
Campagne Hiver	25 000,00 €	34 133,90 €
TOTAL	72 000,00 €	93 849,04 €

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 02/05/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 03/05/2023

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n° 2023-034**

Le **09 mai 2023** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (10) :**

AIME-LA-PLAGNE :                    Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
   M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Michel GENETTAZ).

CHAMPAGNY :                         M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
   M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :            M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
   M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
   M. Christian VIBERT, titulaire.  
   M. Pierre OUGIER, titulaire.  
   Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
   Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain  
   ROCHET).

**Excusés (8) :** Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-034**

**OBJET** : domaine skiable : convention spécifique d'exploitation entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour la gestion de la TC de la télébufette durant l'été 2023.

**M. le Président :**

Rappelle que la télécabine de la Télébufette fait l'objet depuis 2019 d'une convention d'exploitation estivale liant la SAP, la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP.

Confirme que le SIGP doit être présent aux pièces en tant qu'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes du domaine skiable.

Signale au Comité syndical que la Commune de La Plagne Tarentaise a sollicité à nouveau la SAP aux fins d'assurer l'exploitation de la télécabine de la Télébufette durant l'été 2023, en accès libre et gratuit pour les usagers, à charge pour la commune de rémunérer forfaitairement ce service de transport.

Précise que ces modalités sont également à valider par le SIGP considérant que le Comité syndical a validé au cours de la séance du 08 mars 2023 (délibération n° 2023-011) le planning d'ouverture des remontées mécaniques de la saison estivale 2023.

Donne connaissance des termes de la convention et propose au Comité syndical de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la convention entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour l'exploitation durant l'été 2023 de la télécabine de la Télébufette.**

**Autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer ladite convention.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
R.P. 52  
73011 ALPE CÉDEY

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2023.

## CONVENTION D'EXPLOITATION ESTIVALE DE LA TELECABINE TELEBUFETTE – 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE**, Société Anonyme au capital de 2 157 776,00 euros, dont le siège social est sis La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 076 220 011,

Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SAP »,

D'une part,

**ET**

• La **Commune de La Plagne Tarentaise**, représentée par **Monsieur Jean Luc BOCH – Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « convention ») la SAP et la Commune pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

En présence du **SIGP – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne- Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise**, représenté par **Monsieur Michel GENETTAZ** en qualité de Vice-Président – dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « SIGP »

### PREAMBULE

Par convention du 15 décembre 1987 et son avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a concédé jusqu'au 10 juin 2027 à la Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), la construction et l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes et installations annexes de la station de la Grande Plagne. Par cette convention la SAP assure l'exploitation estivale des remontées mécaniques, ce service étant assuré en contrepartie d'une participation financière acquittée par les usagers.

Chaque année un calendrier d'exploitation estivale est arrêté conjointement par le SIGP et la SAP, ainsi que la liste des remontées mécaniques objet de cette exploitation.

Par délibération ref 2023-011 en date du 08/04/2023 le SIGP a validé la liste des remontées mécaniques ainsi que le calendrier d'ouverture des remontées mécaniques pour l'exploitation estivale 2023 (CF annexe 1.1).

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2023.

Concernant particulièrement la TC Télébufette, sise à Montchavin Bellentre commune de la Plagne Tarentaise, les élus ont sollicité la SAP aux fins d'assurer l'exploitation de cet appareil en accès libre et gratuit pour les usagers, à charge pour la commune de la Plagne Tarentaise de se substituer aux usagers pour le paiement de ce service de transport.

*Ces modalités ont été validées par le SIGP dans sa délibération ref .....  
(CF annexe 1.2).*

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. CONTENU DE LA CONVENTION**

Le contenu de la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la SAP assurera l'exploitation de la remontée mécanique TC Télébufette aux fins d'assurer le transport en accès libre et gratuit pour les usagers durant la période d'exploitation estivale 2023.

## **ARTICLE 2. DUREE, PRISE D'EFFET, CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2023.

Elle prendra effet au premier jour de mise en exploitation de la remontée mécanique, soit le 25 juin 2023, et prendra fin après liquidation des comptes relatifs à la présente convention correspondant au jour du complet paiement par la Commune de la Plagne Tarentaise des sommes dues à la SAP au titre de l'article 5.

La présente convention n'est ni prorogable, ni reconductible.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES**

Les usagers pourront librement accéder à la remontée mécanique dans la limite des périodes, jours et heures d'exploitation visés à l'article 4.2, et dans le respect des dispositions du règlement de police particulier -ref arrêté préfectoral DDT 2014-1055 en date du 28/10/2014 (cf annexe 2).

## **ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **4.1 : Identification de la remontée mécanique :**

Télécabine Télébufette (CF annexe 3)

### **4.2 : Périodes, jours et heures d'exploitation :**

- Les périodes d'exploitation sont conjointement arrêtées comme suit par les parties :
  - Le dimanche 25 juin 2023.
  - Du 02 juillet au 27 août 2023 inclus
- Les jours d'exploitation sont conjointement arrêtés comme suit par les parties :  
Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi- Vendredi- Dimanche
- Les heures d'exploitation sont conjointement arrêtées comme suit par les parties :  
De 09 heures à 12h15 et de 13h30 à 17h40.

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2023.

## ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie de l'exploitation assurée par la SAP, la Commune de la Plagne Tarentaise substituée aux usagers pour le paiement du service de transport, règlera la somme forfaitaire de :

- 32 500 euros HT (trente-deux-mille-cinq-cents euros hors taxe), TVA applicable en sus au taux de 10%

La SAP établira une facture au plus tard le 11 septembre 2023, payable à réception.

## Article 6. SECURITE-RESPONSABILITE- ASSURANCE

### 6.1 : Sécurité

La SAP, exploitant déclaré auprès des autorités de contrôle (Préfecture, STRMTG) pour la remontée mécanique visée à l'article 4.1, s'engage à respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 07/08/2009 relatif à la conception, réalisation, exploitation et la maintenance des Téléphériques et les Guides RM1 et RM2 émis par le STRMTG. La SAP assurera notamment les contrôles réglementaires et la tenue des registres d'exploitation, les visites quotidiennes, l'entretien de l'appareil et le contrôle du fonctionnement des dispositifs de sécurité, l'entretien des zones d'embarquement / débarquement conformément à l'ensemble des règles édictées dans les guides susvisés.

La SAP rappelle que dans son organigramme opérationnel d'exploitation des remontées mécaniques de la station de la Grande Plagne, Monsieur Christophe ANIK est Directeur des Remontées Mécaniques et Monsieur Mikael MIEDAN PEISEY est Chef d'Exploitation.

Les préposés de la SAP affectés à l'exploitation veilleront à une utilisation conforme par les usagers de la remontée mécanique.

La SAP veillera au respect des protocoles sanitaires applicables à date d'exploitation, et de leur adaptation au gré des évolutions législatives ou réglementaires en cours d'exploitation.

Tout manquement relevé tant dans l'application de la réglementation que des protocoles sanitaires entraîneront la suspension immédiate de l'exécution de la présente convention.

Si des mesures législatives ou réglementaires restrictives non connues à date des présentes venaient à suspendre l'exécution de la convention, celle-ci serait résolue, les parties s'engageant à répondre à leurs obligations réciproques à date de résolution.

### 6.2 : Responsabilités – Dispositions générales

Chaque Partie est responsable de la parfaite exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à réaliser les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention de manière professionnelle et à se conformer aux règles de l'art.

SAP/SI-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2023.

Chaque Partie est responsable du respect de la législation, de la réglementation, des coutumes ainsi que des règles déontologiques applicables à son activité.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toutes les conséquences dommageables résultant d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. A cet égard, la Partie défaillante s'engage à réparer tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant pour l'autre Partie de toute inexécution totale ou partielle ou mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La Partie défaillante devra relever indemne la Partie lésée de toute condamnation notamment à débours ainsi que tous les frais (notamment les frais de justice, de procédure, de défense, de transaction, les dommages et intérêts, ...) dont la Partie lésée aurait à souffrir du fait d'un manquement de la Partie défaillante dans l'exécution de ses obligations.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à l'image, à la notoriété et/ou à la réputation de l'autre Partie.

#### **6.4 : Assurances**

Concernant l'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile de la SAP au titre de « l'exploitation remontées mécaniques », une attestation est produite en annexe 4.

#### **Article 7. REVISION**

Les parties conviennent expressément que la présente convention pourra être révisée à la demande de l'une d'elles dans la mesure où l'équilibre de la convention viendrait à être modifié par des facteurs non déterminables lors de la signature de la présente convention, et notamment dans le cadre de modifications réglementaires ou fiscales.

#### **Article 8. INTUITU PERSONAE**

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

#### **Article 9. INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes :

- S'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties
- Ou de dispositions d'ordre public s'imposant aux parties

#### **Article 10. NON VALIDITE PARTIELLE**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

SAP/SJ-TL/ Convention spécifique d'exploitation estivale de la télécabine Télébufette- été 2023.

**Article 11. NON RENONCIATION**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

**Article 12. DROIT APPLICABLE**

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

**Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

**Article 14. DOMICILIATION**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en trois exemplaires originaux,

A la Plagne le .....

Pour la SAP  
Nicolas PROVENDIE

Pour la Commune  
Jean-Luc BOCH

Pour le SIGP  
Michel GENETTAZ





PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2014-1055 du 28 OCT. 2014  
fixant les dispositions particulières  
du règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19.

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1.

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92.

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télécabines du département de la Savoie.

VU la proposition transmise par la SAP le 22 septembre 2014.

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie et l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE.

ARRETE

**Article 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE, situé sur la commune de BELLENTRE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé sont applicables à la TC10 TELEBUFFETTE.

**Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par cabine :

- à la montée : 10 usagers - à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, télémarks, squawls, big foot
- les plétons
- En été les VTT
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Article 4 : Conditions de transport des usagers**

- Présence de dispositifs particuliers : La surveillance est assurée par vidéo et écrans de contrôle. L'accès à la télécabine se fait sans personnel en gare
- Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.
- Les usagers doivent respecter les zones délimitées pour embarquer et pour débarquer, prévues à cet effet.
- Attendre l'ouverture des portillons en restant dans la zone d'attente définie à cet effet

**Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la TC10 TELEBUFFETTE

PREFECTURE DE LA SAVOIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Chambéry, le  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

28 OCT. 2014  
Pour le Directeur  
Le Chef du Service  
SECURITE ET RISQUES

Philippe QUEMART

## Annexe au règlement de police de la TC10 TELEBUFFETTE

Liste des engins spéciaux autorisés sur le TC10 TELEBUFFETTE dans les conditions d'embarquement des avis du STRMTG présents au départ de l'appareil

En hiver :

- Biboard
- Snowscoot
- Bikeboard snow
- Blackmountain
- Snowbike
- Winter X bike
- Trikke Skki
- SMX
- Scoot'Daines



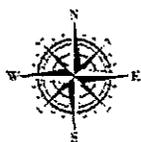
Légende

 GARE RM

 PYLONES RM

 AXES RM

ORTHOPHOTO 2017



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

*Attestation d'assurance  
de responsabilité civile*

Entreprises

Contrat n° 086 351 239

La Société Allianz IARD certifie que :

**COMPAGNIE DES ALPES  
50-52 BOULEVARD HAUSSMANN  
75009 - PARIS**

Agissant tant pour son compte que pour celui de la société :

**SAP, La Plagne  
Bâtiment la Cembraie BP57 -la Plagne  
73214 Aime Cedex - France**

est titulaire d'un contrat n°086.351.239 garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles telles que définies au contrat.

Et notamment dans le cadre de l'exploitation d'une cabine dameuse module hébergement pour ses clients.

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION et APRES LIVRAISON / PROFESSIONNELLE</b> <i>(Montants par sinistre et par année d'assurance)</i>	
Dommages corporels relevant de l'article L220-1 du Code des Assurances	illimités
Dommages corporels (autres que ceux visés ci-dessus), matériels et immatériels consécutifs ou non	20.000.000 €
<b>Dont</b>	
• Faute inexcusable (accidents du travail et maladies professionnelles)	7 500.000 €
• RC Atteintes à l'environnement accidentelles (sauf sites soumis à autorisation)	5.000.000 € en excédent de la police RCAE spécifique
• RC Maître d'ouvrage	7.500.000 €
• Frais de prévention	2.000.000 €
• Frais de retrait engagés par l'Assuré	2.000.000 €

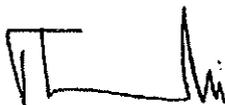
La présente attestation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus, sous réserve du règlement des cotisations.

Le présent document établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait le 13 septembre 2022

Pour ALLIANZ



Frédéric BACCELLI  
Direction Souscription et Gestion Clients Entreprises



**Délibération n° 2023-035**

**OBJET : domaine skiable : convention de gestion des sites de compensation dans le cadre des travaux pour la télécabine de Roche de Mio.**

**M. le Président :**

Vu l'article L163-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant les travaux relatifs au remplacement de la télécabine de Roche de Mio, la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel et de mettre en place des mesures compensatoires,

Considérant la nécessité de pérenniser dans le temps les actions de compensation et de s'assurer de leur efficacité,

Vu la délibération n° 2023-135 du Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023, qui sera annexée à la présente délibération,

Présente le projet de convention qui détermine les engagements et les responsabilités des parties ; qui sera annexé à la présente délibération.

Propose au Comité syndical de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

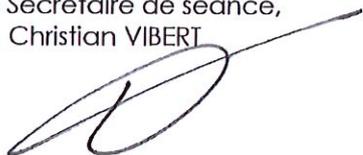
**Approuve les termes de la convention de gestion des sites de compensation liant la SAP, la Commune de La Plagne Tarentaise et le SIGP, dans le cadre des travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.**

**Autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer ladite convention.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
215 62  
75211 AIME CEDEX



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## Convention de gestion des sites de compensation

liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio

---

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE, Société Anonyme au capital de 2 157 776,00 euros, dont le siège social est sis La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 076 220 011,

Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SAP »,

- La Commune de La Plagne Tarentaise- BP 04 - 73216 AIME LA PLAGNE Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire, dûment autorisé par la délibération n° ..... du ..... à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune »

- Le SIGP – Syndicat Intercommunal de la Grande la Grande Plagne- 1355 route d'Aime - Les Provagnes 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, représenté par Monsieur Michel GENETTAZ - en qualité de Vice-Président – dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « SIGP »

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « convention »), la SAP, le SIGP et la Commune pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

---

### Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et ses deux (2) cahiers des charges, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

- L'article 3 du cahier des charges n°1 précise :

*« Les travaux de construction de toutes installations nouvelles seront exécutés par le concessionnaire ou par des entrepreneurs de son choix à ses risques et périls et conformément aux règles de l'art et à la législation en vigueur. »*

- L'article n°4 du cahier des charges n°1 précise :

*« Le concédant mettra gratuitement à la disposition du concessionnaire les terrains communaux ou les terrains et servitudes qu'il aura acquis dans le périmètre de la concession et qui seraient nécessaires au la réalisation d'équipement ou au bon fonctionnement des services. Le concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux nécessaires, pour rendre lesdits terrains propres à leur destination, après que ces terrains aient été libérés préalablement de toute obligation, location ou servitude bénéficiant à des tiers. »*

Société d'Aménagement de La Plagne -- Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne -- Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Dans le cadre des travaux et aménagements qui seront engagés par la SAP dans le cadre du remplacement de la télécabine de Roche de Mio et de manière à limiter les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures environnementales ont été mises en place. Ces actions ont consisté dans un premier temps à de l'évitement et de la réduction mais, au regard des impacts résiduels persistants, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L163-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lesdites mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des sites de compensation situés sur des terrains relevant de la domanialité de la Commune de La Plagne Tarentaise

De manière à pérenniser ces actions compensatoires dans le temps et s'assurer de leur efficacité il est nécessaire que le concessionnaire du domaine skiable et maître d'ouvrage (la Société d'Aménagement de la Plagne, la SAP) seul responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitats naturels et d'espèces protégées, le propriétaire des terrains (la Commune de La Plagne Tarentaise) et l'Autorité Organisatrice du service public délégué (le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne - SIGP) établissent une « convention de gestion ».

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## Article I. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de la réalisation de mesures compensatoires, de leur gestion et de leur suivi sans aucune contribution financière.

## Article II. Durée de la Convention

La gestion écologique des sites de compensation devra être réalisée sur au moins dix (10) à trente (30) ans en fonction des sites et mesures pour répondre à l'atteinte environnementale générée dans le cadre des travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Pour répondre à cette nécessité la durée de la Convention est fixée en plusieurs échéances :

La première prenant effet à date du rendu exécutoire des délibérations tant du Conseil Municipal que du Comité Syndical, son terme étant fixé à celui du contrat de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP soit le 10 juin 2027 ;

Les autres, pour des périodes équivalentes et tacitement renouvelables à concurrence totale de trente (30) ans.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

### Article III. Engagement de la Commune de La Plagne Tarentaise

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise la SAP en tant que Maître d'Ouvrage à intervenir sur les terrains relevant de sa domanialité afin d'y réaliser les mesures compensatoires visées dans un arrêté préfectoral à venir.

La détermination des espaces accueillant ces mesures, la composition de ces espaces et la description des mesures compensatoires sont visées à l'annexe 1 et référencées MC1 à MC6.

La Commune s'engage à ne pas détruire ou altérer les aménagements réalisés et à participer au suivi des actions réalisées.

La Commune autorise le Maître d'Ouvrage à faire intervenir tout prestataire en tant que de besoin aux fins de réalisation des aménagements, d'entretien et de suivi naturaliste.

La Commune s'engage à ne pas déclasser du domaine public les espaces accueillant les mesures compensatoires quand bien même des échanges avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé de la Commune permettraient de préserver l'existence et la continuité du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski de la Grande Plagne.

### Article IV. Engagement de la SAP :

En tant que Maître d'Ouvrage, la SAP est responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires visées dans l'arrêté préfectoral à venir.

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées déposée le 09 septembre 2022 recense six mesures compensatoires. Pour chacune d'elles, les éléments suivants seront détaillés :

- Description de la mesure, de ses objectifs, de sa durée
- Localisation géographique du site
- Actions environnementales à mener
- Modalités de suivi à mener

Sont également identifiées les actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Le détail de toutes ces mesures et actions sont visées à l'annexe 1 et référencées MC1 à MC6.

Le Maître d'Ouvrage demeure garant et responsable de l'entretien et du suivi des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires dans la limite de la durée du contrat de délégation de service public de construction et d'exploitation des remontées mécaniques et pistes de ski du Domaine de la Grande Plagne.

### Article V. Engagement du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne:

Le syndicat, s'engage, dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre par la SAP, à inclure au cahier des charges d'appel d'offre de renouvellement du contrat de délégation de service public,

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

les obligations relevant du suivi et de l'entretien des aménagements ; et ce afin de les rendre opposables à l'attributaire du contrat.

Au terme du contrat de concession et quelle qu'en soit la cause, Le Syndicat supervisera en tant que de besoin le transfert de la présente convention entre le délégataire sortant « le cédant » et le délégataire entrant « le cessionnaire ».

Le Syndicat notifiera à la Commune en tant que de besoin l'identification du « cessionnaire ».

## Article VI. Responsabilité & Assurances

Tant le Maître d'ouvrage que son éventuel « cessionnaire » seront tenus responsables des accidents et dommages leur étant imputables et pouvant causer aux personnes et aux biens dans le cadre de leurs interventions respectives sur les terrains propriété de la Commune.

Sauf faute imputable à un tiers à la présente convention, ils feront leur affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage causé directement ou indirectement du fait de leurs activités.

Ils demeurent responsables de tout dommage causé à leurs biens propres, agencements, mobiliers, marchandises et tous biens matériels dont ils seraient détenteurs à l'occasion de leurs activités sur les terrains communaux.

En ce sens ils devront souscrire, à leur frais auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvable, toutes assurances nécessaires tant à la couverture des conséquences dommageables de leurs activités sur les terrains communaux qu'à la couverture de leurs biens propres.

A première toute demande de la Commune ou du SIGP ils devront fournir les attestations correspondantes.

## Article VII. Loi applicable et règlement de litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## Article VIII. Election de domicile

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social ou adresse administrative pour la commune, tel qu'indiqué en tête des présentes.

## Article IX. Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

- *Annexe 1 : Mesures compensatoires MC1 à MC6*

Fait à la Plagne Tarentaise en trois (3) exemplaires le ..... 2023

Pour la SAP – Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour la Commune – Monsieur Jean Luc BOCH - Maire

Pour le SIGP – Monsieur Michel GENETTAZ – Vice-Président

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## ANNEXE 1

### MC1. Réhabilitation d'une piste 4x4 et de ses abords

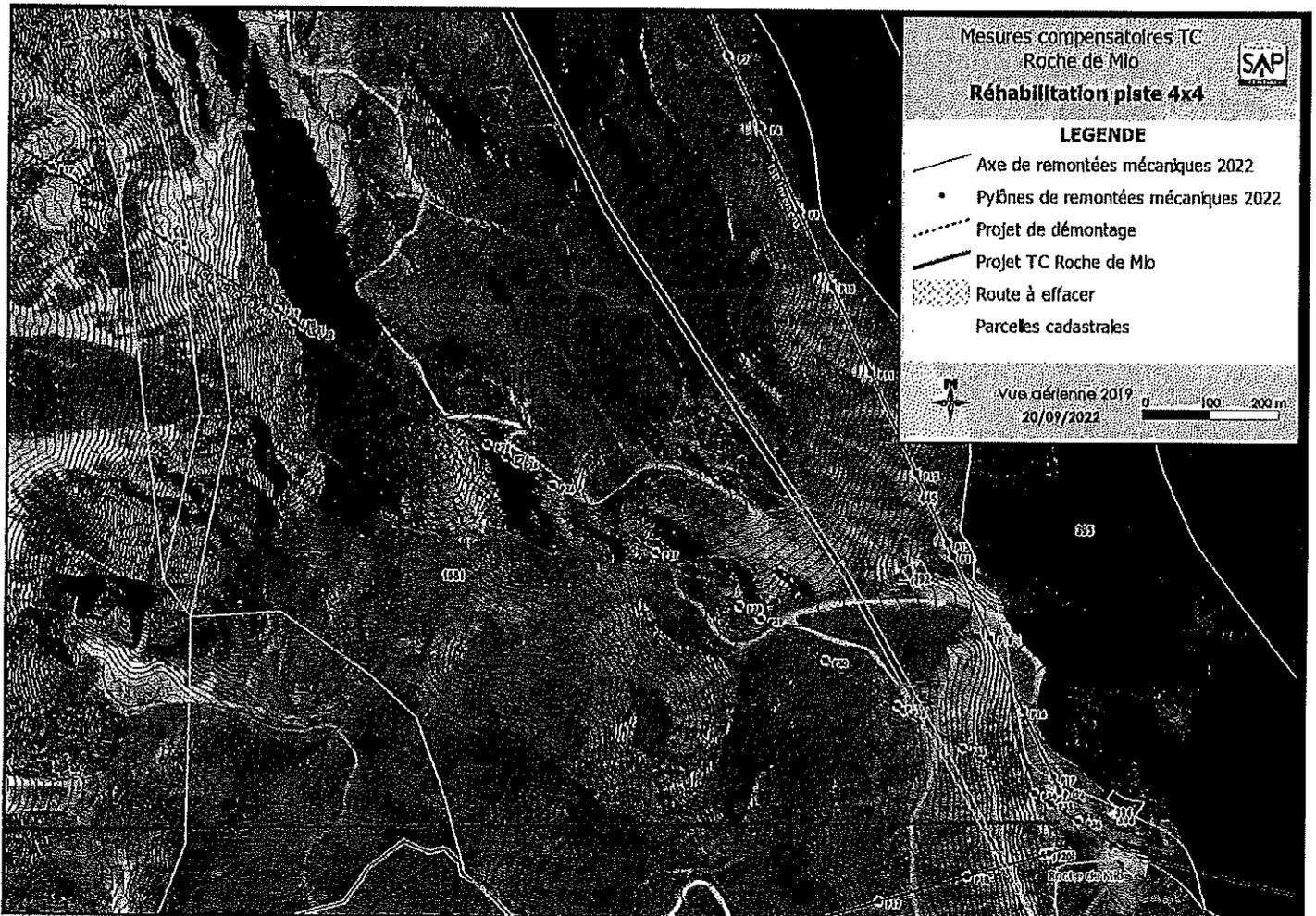
#### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

La piste permettant d'accéder aux actuels P19 à P22 de la Télécabine Roche de Mio n'aura plus lieu d'être après le démontage de cette remontée mécanique. Ainsi la route pourra être « effacée » et renaturée en milieux ouverts de haute-altitude favorables à la flore et à l'avifaune associée.

Cette piste de 800 mètres de long et ses abords permettent de rendre à la nature une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup>. Un sentier piéton d'une largeur limitée pourra être conservé dans l'empreinte de la route actuelle.

L'intégrité de la zone réhabilitée est à préserver pendant une durée minimale de 30 ans après sa mise en œuvre.

#### B. Localisation géographique du site



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Parcellaire :

- Section : M
  - o Lieu-dit : **LES INVERSINS**
    - Parcelles : **1581**

**C. Actions environnementales à mener**

Décompactage du sol (avec le godet d'une pelle mécanique par exemple), amendement si nécessaire puis semis d'un mélange de graines adaptées au site.

**D. Modalités de suivi à mener**

Suivi pendant 10 ans à des pas de temps adaptés.

Au-delà de cette durée, la reprise de la végétation sera considérée comme acquise si le recouvrement est supérieur à 75% et que 75% des espèces inventoriées dans la zone réhabilitée sont présentes naturellement dans un rayon de 1 kilomètre autour.

**E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints**

Si l'une des deux conditions exposées ci-dessus n'est pas remplie, un nouveau semis sera effectué, potentiellement en ciblant des espèces spécifiques et en apportant un amendement complémentaire si besoin.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## MC2. Réhabilitation de landes alpines

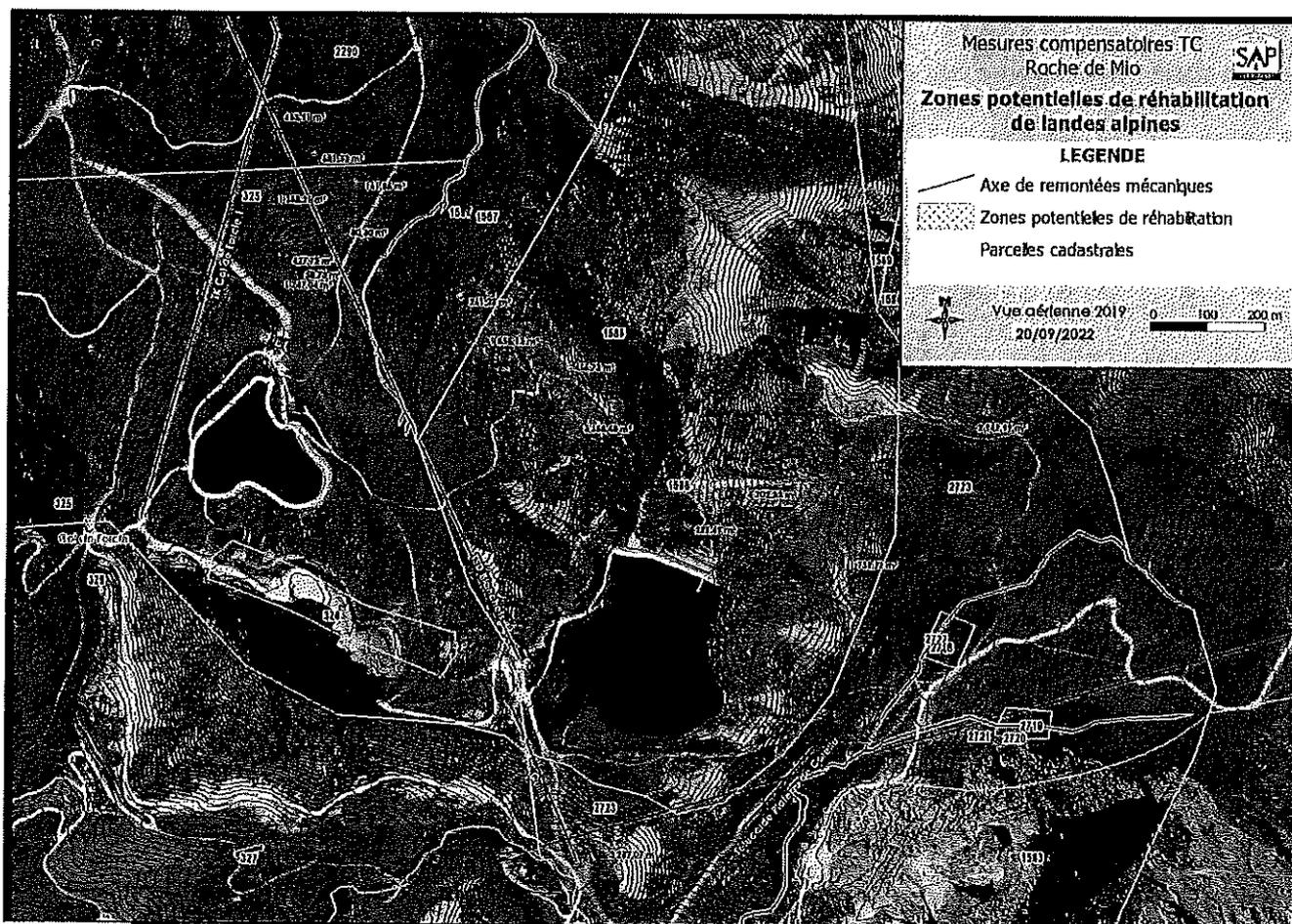
### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

Les terrassements liés au projet vont entraîner la dégradation de 4 805 m<sup>2</sup> de landes alpines favorables au Lycopode des Alpes. Pour compenser cette perte, une surface supérieure sera réhabilitée par plantation d'espèces de landes sur des sites adaptés sur le domaine skiable avec pour objectif final une surface au moins équivalente à celle dégradée. Ces espaces d'accueil ne présentent pas d'enjeux écologiques notables (mauvaise reprise à la suite de terrassements passés, ancienne piste carrossable mal renaturée, érosion, dégradation diverses...) et cela ne cause pas de désagrément à l'activité agricole.

Plus de 20 000 m<sup>2</sup> de zones potentielles de réception de landes ont été identifiées. En fonction de la surface réellement dégradée par les travaux et des sites qui se révèlent les plus favorables sur le terrain, un certain nombre de ces zones seront sélectionnées.

L'intégrité des zones réhabilitées ayant fait l'objet d'une intervention est à préserver pendant une durée minimale de 30 ans après sa mise en œuvre.

### B. Localisation géographique des sites



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290 ; 325
  
- Section : M
  - o Lieu-dit : MONTAGNE DES GENISSES
    - Parcelles : 1586 ; 1587
  - o Lieu-dit : LES BLANCHES
    - Parcelles : 2723

C. Actions environnementales à mener  
Décompactage du sol (avec le godet d'une pelle mécanique par exemple), amendement si nécessaire puis transplantation d'espèces de landes alpines.

D. Modalités de suivi à mener  
Suivi pendant 10 ans à des pas de temps adaptés d'après un protocole détaillé dans la demande de dérogation espèces protégées.

Au-delà de cette durée, la reprise de la végétation sera considérée comme acquise si le recouvrement en landes alpines est supérieur à 50% (le lycopode des Alpes a tendance à s'implanter dans des zones peu denses).

La surface réhabilitée fonctionnelle doit être équivalente à la surface initiale dégradée.

E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints  
Si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies, de nouvelles transplantations seront opérées, sur les mêmes sites, sur d'autres faisant partie de la sélection présentée au point B. ou encore sur de nouveaux sites non encore identifiés mais plus favorables.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

### MC3. Libération de la zone des Bourtes et mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

#### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

Le démontage de l'actuelle Télécabine de Roche de Mio permettra le déséquipement de toute une partie du vallon situé sous cet axe.

À la suite de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, un « outil réglementaire pertinent et efficace » doit être mis en place en lien avec le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. À ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être instaurée sur le secteur des Bourtes.

L'ORE nécessite un engagement tripartite entre le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux et responsable des compensations environnementales associées (la Société d'Aménagement de la Plagne).

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter des pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

Les règles relatives à l'Obligation Réelle Environnementale font l'objet d'un document spécifique.

L'ORE aura une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

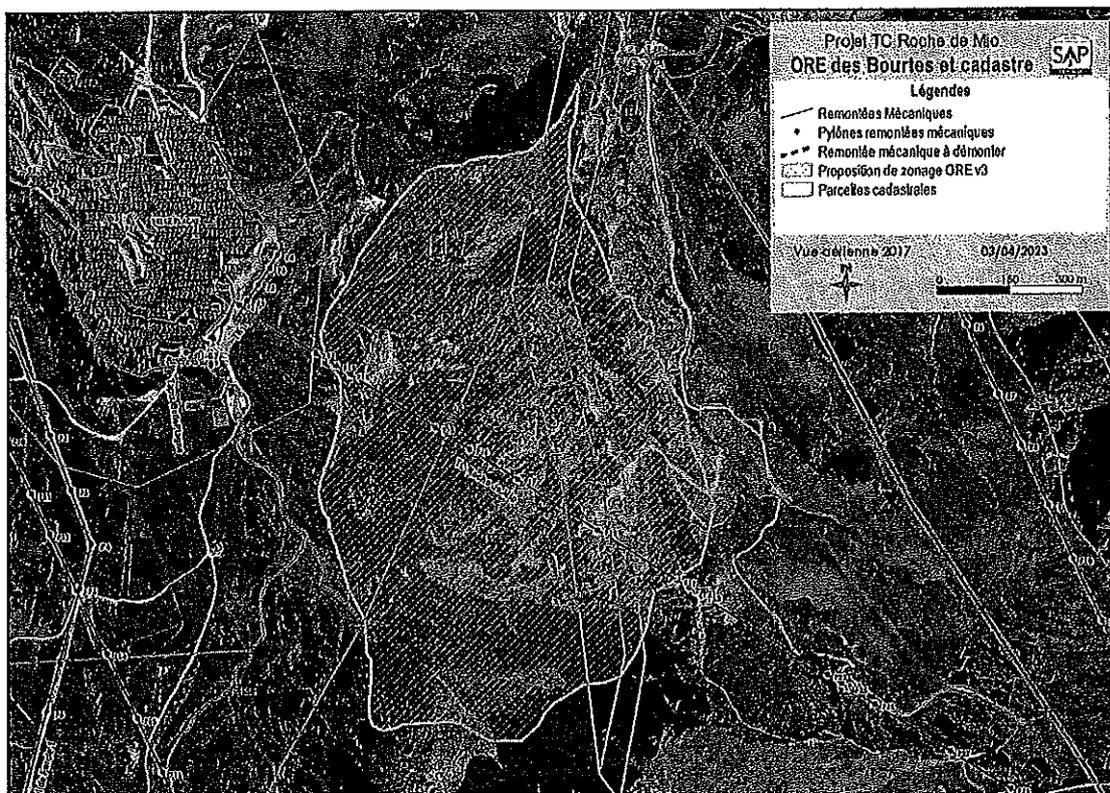
#### B. Localisation géographique du site

La carte ci-après localise l'ORE des Bourtes d'une superficie de 70 ha (surface à plat).

Le site a été sélectionné, car il présente l'intérêt d'être sur le passage de l'actuelle télécabine Roche de Mio qui sera démontée et contient des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore représentatifs de ceux concernés par le projet d'aménagement.

Les limites ont été déterminées de manière à avoir une cohérence d'ensemble à partir de la topographie, des courbes de niveau et d'éléments du paysage. Les sentiers, la via ferrata des Bourtes et l'ensemble du rocher sur lequel est installé cette via ferrata sont exclus du zonage. De plus, au contraire, plusieurs ouvrages paravalanches sont présents dans le périmètre de l'ORE.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio



Parcellaire :

- Section : M
  - o Lieu-dit : MONTAGNES DES GENISSES
    - Parcelles : 2058 ; 1586 ; 1589
  - o Lieu-dit : LES INVERSINS
    - Parcelles : 1580 ; 1581

C. Actions environnementales à mener

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter des pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

Société d'Aménagement de La Plagne -- Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne -- Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

**D. Modalités de suivi à mener**

Suivi écologique sur la durée d'engagement, soit une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

**E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints**

A déterminer à la suite du suivi en cas de constatation de dégradation du milieu naturel pour des raisons dues au domaine skiable.

Les règles relatives à l'Obligation Réelle Environnementale font l'objet d'un document spécifique.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

#### MC4. Classement d'un boisement en îlot de sénescence et mise en défens hivernale du layon lié à une ancienne piste de ski

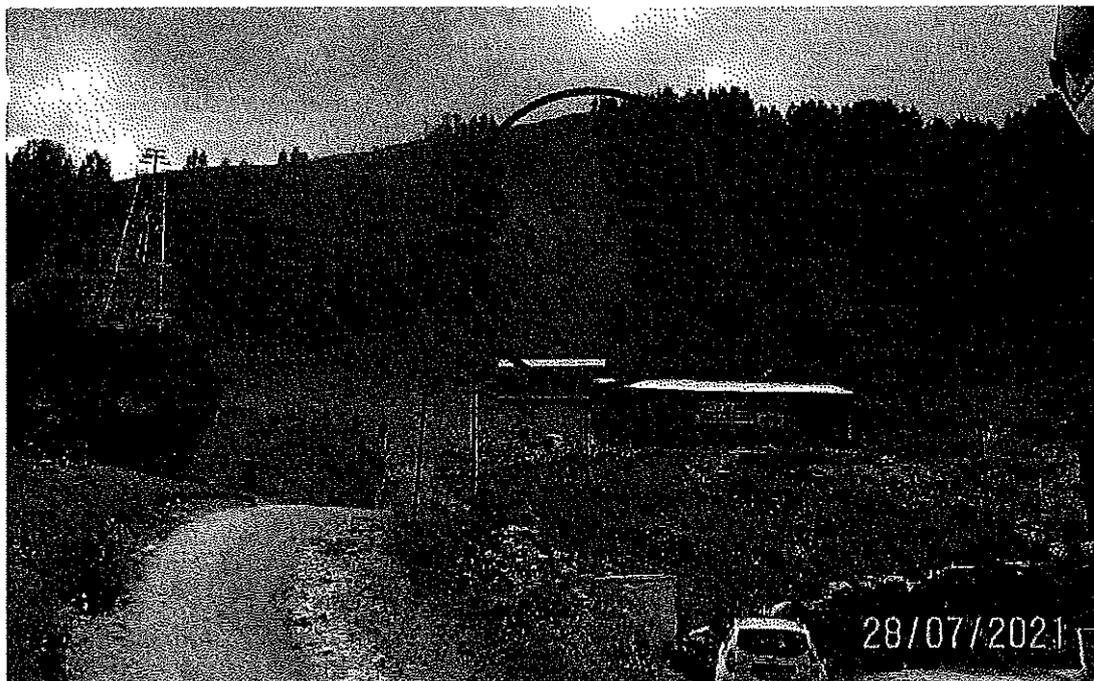
##### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

L'implantation du nouvel axe de la télécabine Roche de Mio nécessite le défrichage de 2060 m<sup>2</sup> dans un boisement d'épicéas, mélèzes et pins cembro.

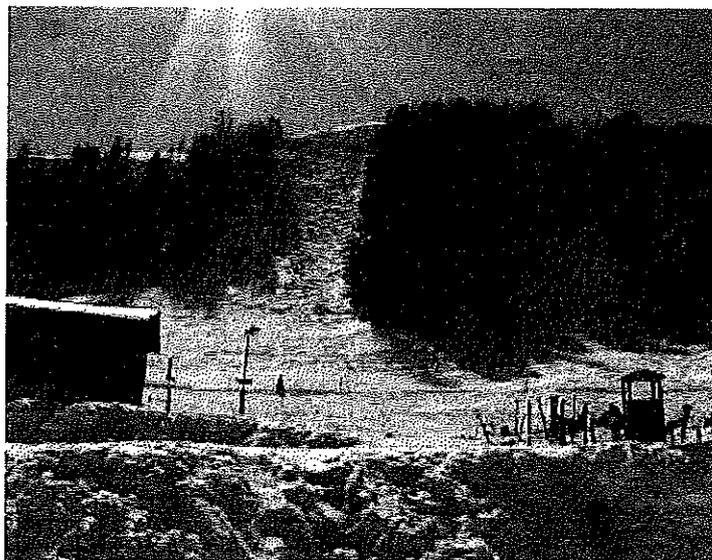
De manière à compenser cette perte, l'objectif est de :

- classer 2,5 ha de boisement en îlot de sénescence pour permettre la libre évolution du peuplement pendant 50 ans.

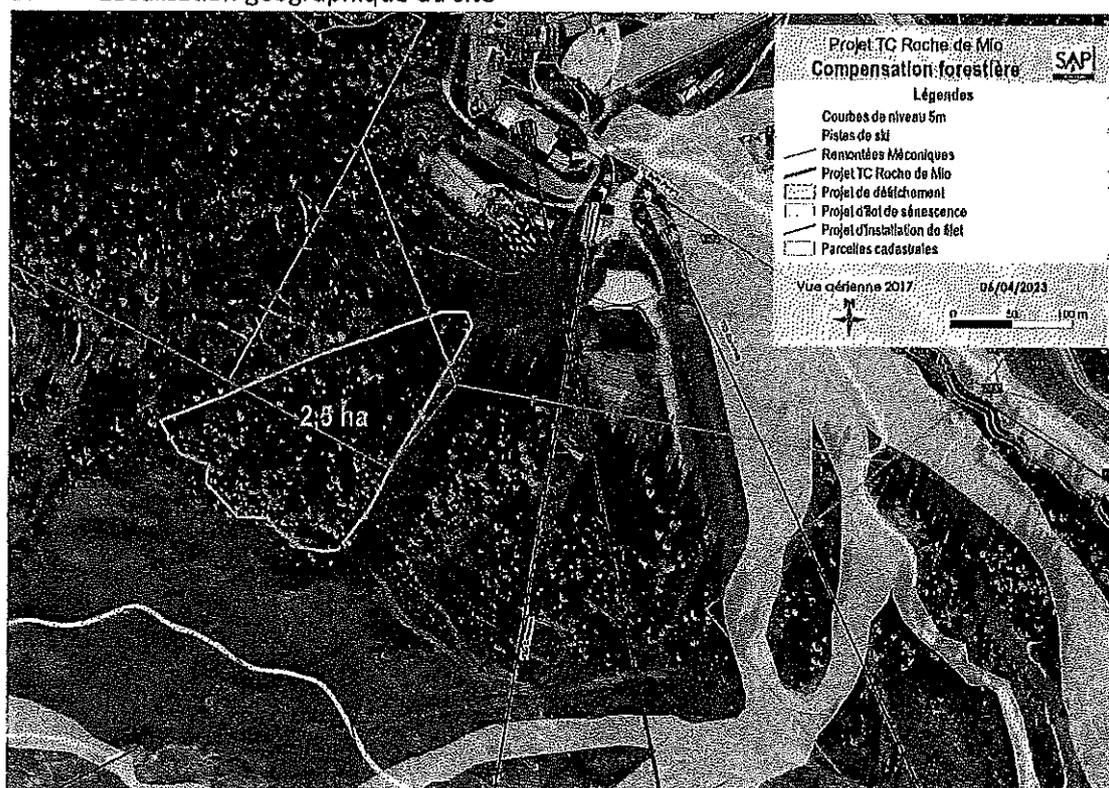
- favoriser la régénération naturelle sur l'ancienne piste noire « Colosses » qui n'est plus utilisée en tant que telle depuis la saison 2018/2019 sur une surface de 0,7 ha (cercle rouge sur photo ci-dessous). Pour cela, et de manière à améliorer les chances de reprises des jeunes arbres trop souvent abîmés par les skieurs hors-pistes, un filet sera mis en place à l'amont de l'ancien layon. Celui-ci sera complété par des banderoles de sensibilisation et une campagne d'information auprès des socio-professionnels. Ce dispositif restera en place jusqu'à ce que la repousse des arbres soit suffisante pour ne plus être mise en péril par le passage des skieurs. Il n'y aura pas de défrichage dans cette zone pendant une durée de 15 ans.



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio



B. Localisation géographique du site



Justification des limites des zonages proposés page suivante.

Les limites de zonages s'expliquent de la manière suivante :

- Soumission au régime forestier :
  - o Ouest : sentier piétons
  - o Est : layon de l'ancienne piste de ski
  - o Sud : limite amont de du boisement
  - o Nord : limite aval du boisement

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mlo

- Régénération naturelle sur l'ancienne piste des Colosses : layon visible de l'ancienne piste

Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290
  - o Lieu-dit : MELAY
    - Parcelles : 599
- Section : M
  - o Lieu-dit : PLAGNE-BELLECOTE
    - Parcelles : 2776

C. Actions environnementales à mener

Matérialisation des 2,5 hectares de l'îlot de sénescence sur le terrain, mise en place d'un filet à l'amont de la zone de repousse. Installation de banderoles de sensibilisation et campagne d'information auprès des socio-professionnels.

Aucune action à mener sur l'îlot de sénescence pour garantir la libre évolution du boisement.

D. Modalités de suivi à mener

Dans la zone de repousse, comptage des arbres, mesure de la taille avec estimation du volume et constatation de l'état des arbres tous les cinq ans.

Dans l'îlot de sénescence, constatation du respect de la libre évolution du milieu tous les cinq ans.

E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si le volume de bois dans le layon n'a pas augmenté entre la 5<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année de suivi, plantation d'arbres avec dispositifs de protection. Les essences à planter seront déterminées au moment venu en fonction de l'état des connaissances sur l'adaptation des différentes espèces au changement climatique.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## MC5. Plantation d'arbres et installation de protections

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

L'implantation du nouvel axe de la télécabine Roche de Mio nécessite le défrichage de 2060 m<sup>2</sup> dans un boisement d'épicéas, mélèzes et pins cembro.

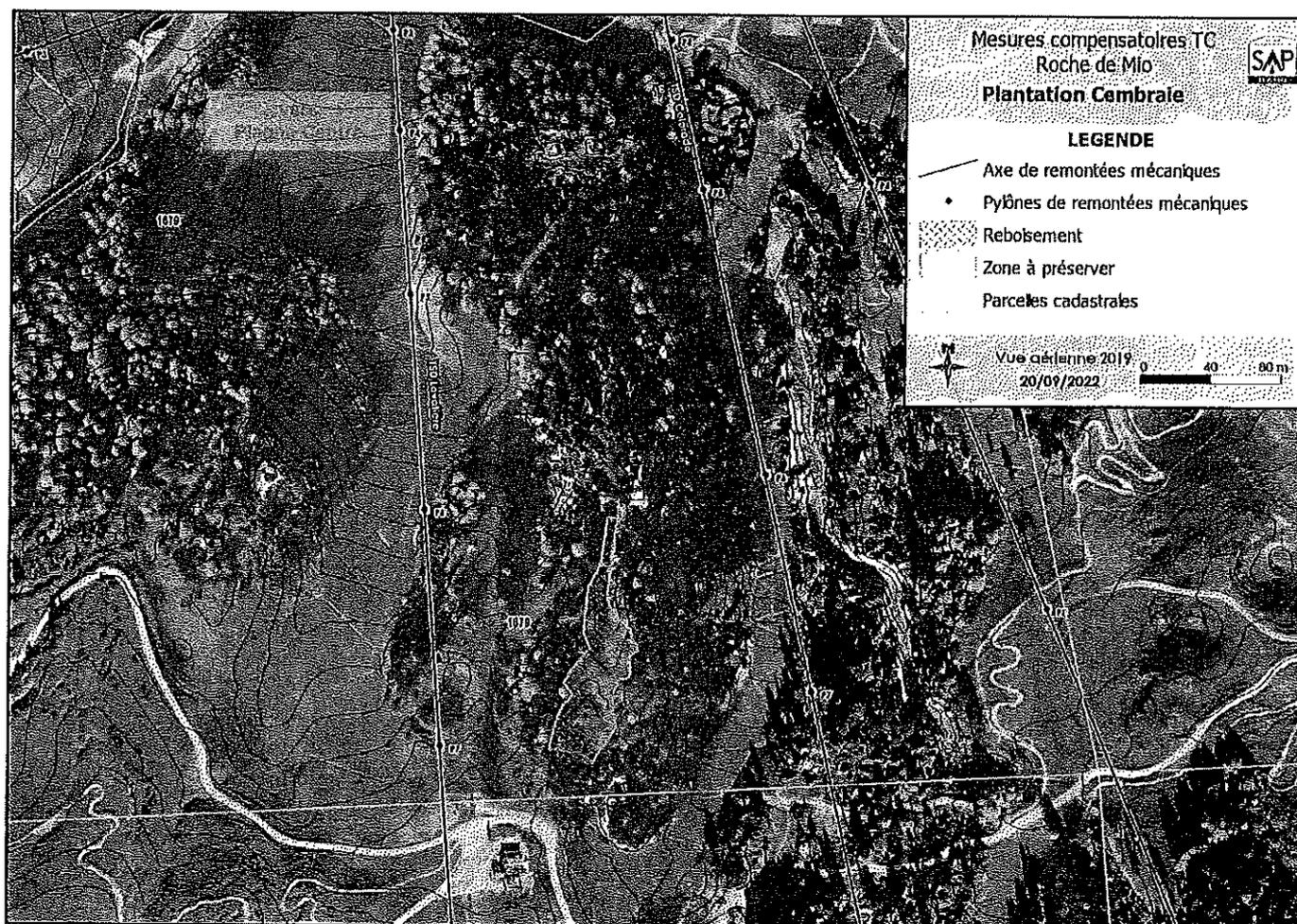
De manière à compenser cette perte, en plus de la MC4 précédemment évoquée qui favorisera principalement l'épicéa et le mélèze, l'objectif est de renforcer la population de pins cembro sur le domaine par la plantation et l'installation de dispositifs de protection.

Cela limitera l'accès des skieurs au cœur de la cembraie sur gypse, site à préserver, et permettra également de limiter le dérangement de la faune qui y trouve refuge.

La zone de plantation ne devra pas faire l'objet de défrichage pendant les 30 années suivant le reboisement.

### B. Localisation géographique du site

Dans la cembraie sur gypse en amont de Plagne Centre.



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 1679

C. Actions environnementales à mener

Plantation de vingt pins cembro au minimum ainsi qu'installation d'étrave bois permettant de créer une barrière naturelle limitant l'accès des skieurs hors-pistes.

D. Modalités de suivi à mener

Suivi chaque hiver de la fréquentation du site par les skieurs hors-pistes et suivi de l'état des arbres plantés.

E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si le site demeure trop fréquenté malgré les plantations, prise de dispositions pour y remédier (mise en place de filets ou d'éléments de sensibilisation par exemple).

Si les arbres plantés sont dégradés, installation de nouveaux plants.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## MC6. Plan de gestion des zones terrassées herbacées

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

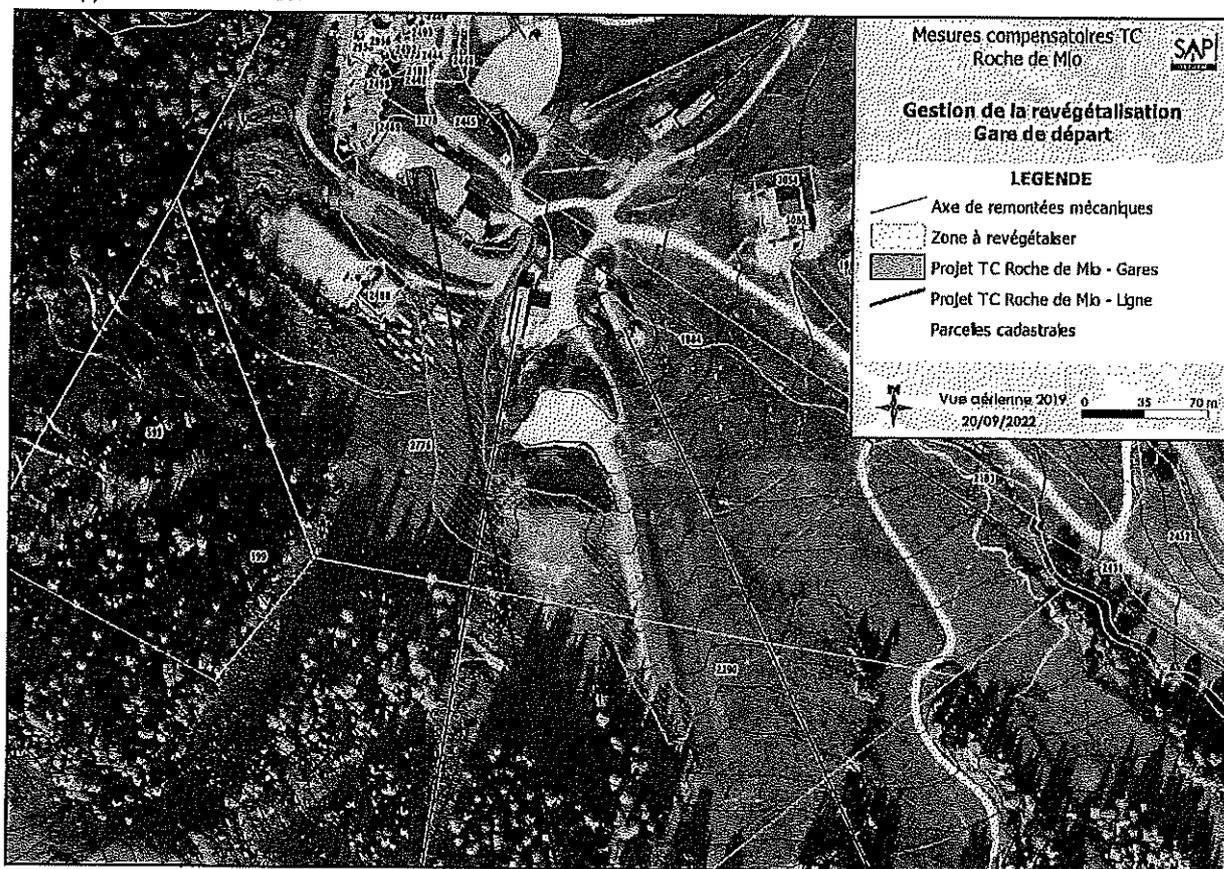
L'implantation de la remontée mécanique occasionnera des terrassements qui devront faire l'objet de revégétalisation.

Ces renaturations feront l'objet d'une gestion devant conduire à une reprise autant quantitative que qualitative de la végétation.

Pour s'assurer de cela, un plan de gestion sera mis en place sur une durée de 10 ans et éventuellement prolongé/modifié tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

### B. Localisation géographique du site

#### (i) GARE DE DEPART

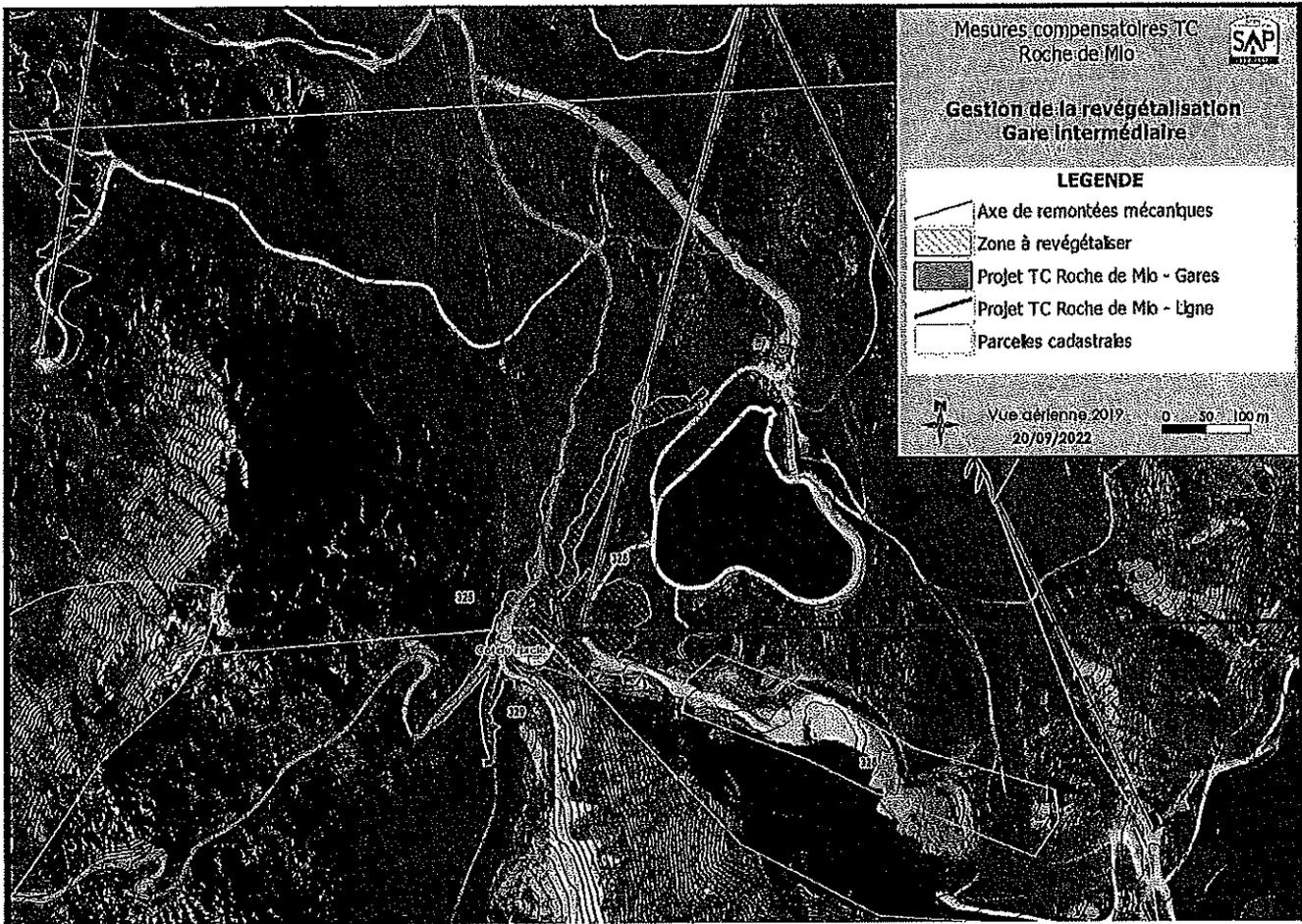


#### Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290
- Section : M
  - o Lieu-dit : PLAGNE-BELLECOTE
    - Parcelles : 2776

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

(II) GARE INTERMEDIAIRE

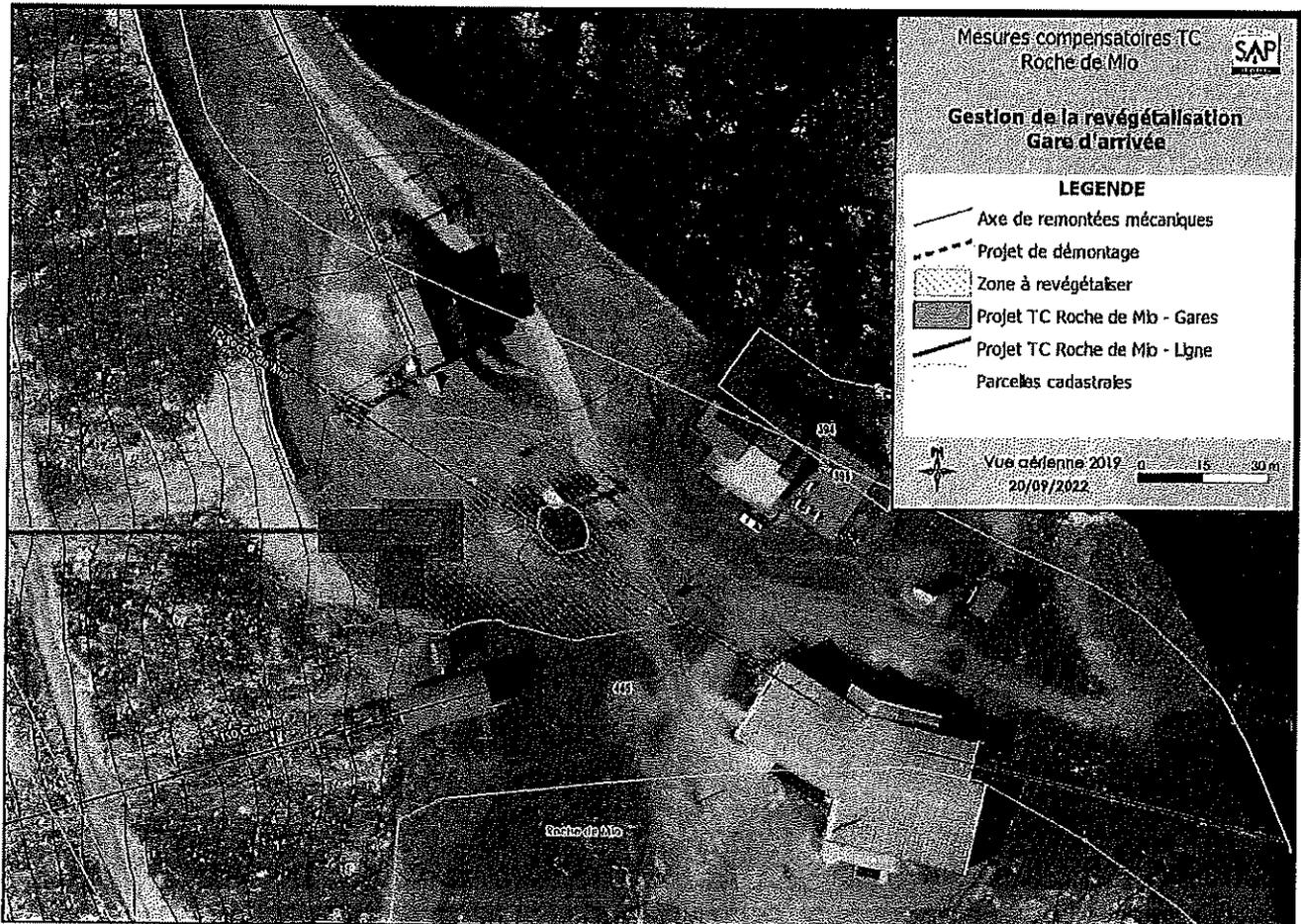


Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PETITE FORCLAZ
    - Parcelles : 329
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 325

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

(III) GARE D'ARRIVÉE



Parcellaire :

- Section : K
  - o Lieu-dit : FRIOLIN
    - Parcelles : 445

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

C. Actions environnementales à mener

- Revégétalisation avec des graines collectées sur place.
- Entretien du site avec réensemencements complémentaires si besoin.
- Gestion des pratiques touristiques telles que la randonnée et le VTT.
- Gestion des pratiques agricoles : pas de pâturage la première année après revégétalisation.
- Suivi dans le temps de la reprise.

D. Modalités de suivi à mener

Suivi de la recolonisation des habitats, de la faune et de la flore à une périodicité de 2 ; 5 et 10 ans après réhabilitation.

La reprise sera considérée comme effective et efficace si la diversité des habitats, de la faune et de la flore observée sur site est au moins équivalente à celle répertoriée lors de l'état initial de l'étude d'impact.

E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si la condition énoncée ci-dessus n'est pas atteinte, des opérations de semis complémentaire devront être effectuées.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne – Commune de La Plagne Tarentaise  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

## Engagements

Pour chaque mesure environnementale et pendant les durées indiquées :

Les trois entités :

- Reconnaissent l'existence des sites de compensation
- S'engagent à ne pas remettre en cause l'état écologique de ces zones

Le gestionnaire du domaine skiable :

- S'engage à mener les actions environnementales mentionnées
- S'engage à mener le suivi des actions et des sites
- S'engage à mener les actions correctives décrites en cas de non atteinte des objectifs fixés



**la Plagne Tarentaise**

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 02 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Étaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 27 Pour 27 Contre / Abstention /	Excusée : <b>GENTIL Isabelle (pouvoir à BOCH Jean-Luc)</b>
Date de convocation : 26/04/2023	Absents : <b>DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit</b>
Date de publication : 09/05/2023	Formant la majorité des membres en exercice  M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-135

**Objet : Autorisation au Maire de signer la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio**

Monsieur le Maire rappelle que la SAP (Société d'Aménagement de la Plagne), gestionnaire du domaine skiable, a prévu le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio. Il précise que des mesures environnementales sont prévues de manière à limiter les impacts de ce projet sur le milieu naturel.

Il précise que ces actions ont consisté dans un premier temps à de l'évitement et de la réduction mais, au regard des impacts résiduels persistants, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L163-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lesdites mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des sites de compensation situés sur des terrains relevant de la domanialité de la Commune de La Plagne Tarentaise

De manière à pérenniser ces actions compensatoires dans le temps et s'assurer de leur efficacité, il est nécessaire que le concessionnaire du domaine skiable et maître d'ouvrage (la Société d'Aménagement de la Plagne, la SAP) seul responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitats naturels et d'espèces protégées, le propriétaire des terrains (la Commune de La Plagne Tarentaise) et l'Autorité Organisatrice du service public délégué (le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne - SIGP) établissent une « convention de gestion ».

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L-163-1 et suivants ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 24 avril 2023 ;

**Considérant que** la gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio nécessite un engagement du propriétaire du bien foncier qui est la commune de la Plagne Tarentaise ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Les parties ont convenu de signer une convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine Roche de Mio qui a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de la réalisation de mesures compensatoires, de leur gestion et de leur suivi sans aucune contribution financière.

Le Maire présente le projet de convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine Roche de Mio, en annexe de la présente délibération.

Par cette convention, la Commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire des terrains, s'engage à autoriser la SAP en tant que Maître d'Ouvrage à intervenir sur les terrains relevant de sa domanialité afin d'y réaliser les mesures compensatoires visées dans un arrêté préfectoral à venir.

La détermination des espaces accueillant ces mesures, la composition de ces espaces et la description des mesures compensatoires sont visées à l'annexe 1 de la convention et référencées MC1 à MC6.

La Commune s'engage à ne pas détruire ou altérer les aménagements réalisés et à participer au suivi des actions réalisées.

La Commune autorise le Maître d'Ouvrage à faire intervenir tout prestataire en tant que de besoins aux fins de réalisation des aménagements, d'entretien et de suivi naturaliste.

La Commune s'engage à ne pas déclasser du domaine public les espaces accueillant les mesures compensatoires quand bien même des échanges avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé de la Commune permettraient de préserver l'existence et la continuité du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski de la Grande Plagne.

Après exposé et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine Roche de Mio, en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine Roche de Mio.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio



## Convention de gestion des sites de compensation

liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE**, Société Anonyme au capital de 2 157 776,00 euros, dont le siège social est sis La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 076 220 011,

Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SAP »,

- La **Commune de La Plagne Tarentaise**- BP 04 - 73216 AIME LA PLAGNE Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Luc BOCH**, Maire, dûment autorisé par la délibération n° ..... du ..... à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune »

- Le **SIGP – Syndicat Intercommunal de la Grande la Grande Plagne**- 1355 route d'Aime - Les Provagnes 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, représenté par **Monsieur Michel GENETTAZ** - en qualité de Vice-Président – dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « SIGP »

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « convention »), la SAP, le SIGP et la Commune pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

### Etant préalablement exposé :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et ses deux (2) cahiers des charges, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

- L'article 3 du cahier des charges n°1 précise :

*« Les travaux de construction de toutes installations nouvelles seront exécutés par le concessionnaire ou par des entrepreneurs de son choix à ses risques et périls et conformément aux règles de l'art et à la législation en vigueur. »*

- L'article n°4 du cahier des charges n°1 précise :

*« Le concédant mettra gratuitement à la disposition du concessionnaire les terrains communaux ou les terrains et servitudes qu'il aura acquis dans le périmètre de la concession et qui seraient nécessaires à la réalisation d'équipement ou au bon fonctionnement des services. Le concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux nécessaires, pour rendre lesdits terrains propres à leur destination, après que ces terrains aient été libérés préalablement de toute obligation, location ou servitude bénéficiant à des tiers. »*

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le 16/05/2023  
ID : 073-200055499-20230502-DELIB2023\_135-DE



Dans le cadre des travaux et aménagements qui seront engagés par la SAP dans le cadre du remplacement de la télécabine de Roche de Mio et de manière à limiter les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures environnementales ont été mises en place. Ces actions ont consisté dans un premier temps à de l'évitement et de la réduction mais, au regard des impacts résiduels persistants, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L163-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lesdites mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des sites de compensation situés sur des terrains relevant de la domanialité de la Commune de La Plagne Tarentaise

De manière à pérenniser ces actions compensatoires dans le temps et s'assurer de leur efficacité il est nécessaire que le concessionnaire du domaine skiable et maître d'ouvrage (la Société d'Aménagement de la Plagne, la SAP) seul responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitats naturels et d'espèces protégées, le propriétaire des terrains (la Commune de La Plagne Tarentaise) et l'Autorité Organisatrice du service public délégué (le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne - SIGP) établissent une « convention de gestion ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article I. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de la réalisation de mesures compensatoires, de leur gestion et de leur suivi sans aucune contribution financière.

## Article II. Durée de la Convention

La gestion écologique des sites de compensation devra être réalisée sur au moins dix (10) à trente (30) ans en fonction des sites et mesures pour répondre à l'atteinte environnementale générée dans le cadre des travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Pour répondre à cette nécessité la durée de la Convention est fixée en plusieurs échéances :

La première prenant effet à date du rendu exécutoire des délibérations tant du Conseil Municipal que du Comité Syndical, son terme étant fixé à celui du contrat de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP soit le 10 juin 2027 ;

Les autres, pour des périodes équivalentes et tacitement renouvelables à concurrence totale de trente (30) ans.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Commune de La Plagne Tarentaise  
Publié le  
le Miro  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

### Article III. Engagement de la Commune de La Plagne Tarentaise

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise la SAP en tant que Maître d'Ouvrage à intervenir sur les terrains relevant de sa domanialité afin d'y réaliser les mesures compensatoires visées dans un arrêté préfectoral à venir.

La détermination des espaces accueillant ces mesures, la composition de ces espaces et la description des mesures compensatoires sont visées à l'annexe 1 et référencées MC1 à MC6.

La Commune s'engage à ne pas détruire ou altérer les aménagements réalisés et à participer au suivi des actions réalisées.

La Commune autorise le Maître d'Ouvrage à faire intervenir tout prestataire en tant que de besoin aux fins de réalisation des aménagements, d'entretien et de suivi naturaliste.

La Commune s'engage à ne pas déclasser du domaine public les espaces accueillant les mesures compensatoires quand bien même des échanges avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé de la Commune permettraient de préserver l'existence et la continuité du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski de la Grande Plagne.

### Article IV. Engagement de la SAP :

En tant que Maître d'Ouvrage, la SAP est responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires visées dans l'arrêté préfectoral à venir.

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées déposée le 09 septembre 2022 recense six mesures compensatoires. Pour chacune d'elles, les éléments suivants seront détaillés :

- Description de la mesure, de ses objectifs, de sa durée
- Localisation géographique du site
- Actions environnementales à mener
- Modalités de suivi à mener

Sont également identifiées les actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Le détail de toutes ces mesures et actions sont visées à l'annexe 1 et référencées MC1 à MC6.

Le Maître d'Ouvrage demeure garant et responsable de l'entretien et du suivi des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires dans la limite de la durée du contrat de délégation de service public de construction et d'exploitation des remontées mécaniques et pistes de ski du Domaine de la Grande Plagne.

### Article V. Engagement du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne:

Le syndicat, s'engage, dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre par la SAP, à inclure au cahier des charges d'appel d'offre de renouvellement du contrat de délégation de service public,

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Commune de La Plagne - Larent

Publié le

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche



les obligations relevant du suivi et de l'entretien des aménagements ; et ce afin de les rendre opposables à l'attributaire du contrat.

Au terme du contrat de concession et quelle qu'en soit la cause, Le Syndicat supervisera en tant que de besoin le transfert de la présente convention entre le délégataire sortant « le cédant » et le délégataire entrant « le cessionnaire ».

Le Syndicat notifiera à la Commune en tant que de besoin l'identification du « cessionnaire ».

## Article VI. Responsabilité & Assurances

Tant le Maître d'ouvrage que son éventuel « cessionnaire » seront tenus responsables des accidents et dommages leur étant imputables et pouvant causer aux personnes et aux biens dans le cadre de leurs interventions respectives sur les terrains propriété de la Commune.

Sauf faute imputable à un tiers à la présente convention, ils feront leur affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage causé directement ou indirectement du fait de leurs activités.

Ils demeurent responsables de tout dommage causé à leurs biens propres, agencements, mobiliers, marchandises et tous biens matériels dont ils seraient détenteurs à l'occasion de leurs activités sur les terrains communaux.

En ce sens ils devront souscrire, à leur frais auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvable, toutes assurances nécessaires tant à la couverture des conséquences dommageables de leurs activités sur les terrains communaux qu'à la couverture de leurs biens propres.

A première toute demande de la Commune ou du SIGP ils devront fournir les attestations correspondantes.

## Article VII. Loi applicable et règlement de litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 16/05/2023

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



## Article VIII. Election de domicile

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social ou adresse administrative pour la commune, tel qu'indiqué en tête des présentes.

## Article IX. Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

- *Annexe 1 : Mesures compensatoires MC1 à MC6*

Fait à la Plagne Tarentaise en trois (3) exemplaires le ..... 2023

Pour la SAP – Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour la Commune – Monsieur Jean Luc BOCH - Maire

Pour le SIGP – Monsieur Michel GENETTAZ – Vice-Président

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

le Mio

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



## ANNEXE 1

### MC1. Réhabilitation d'une piste 4x4 et de ses abords

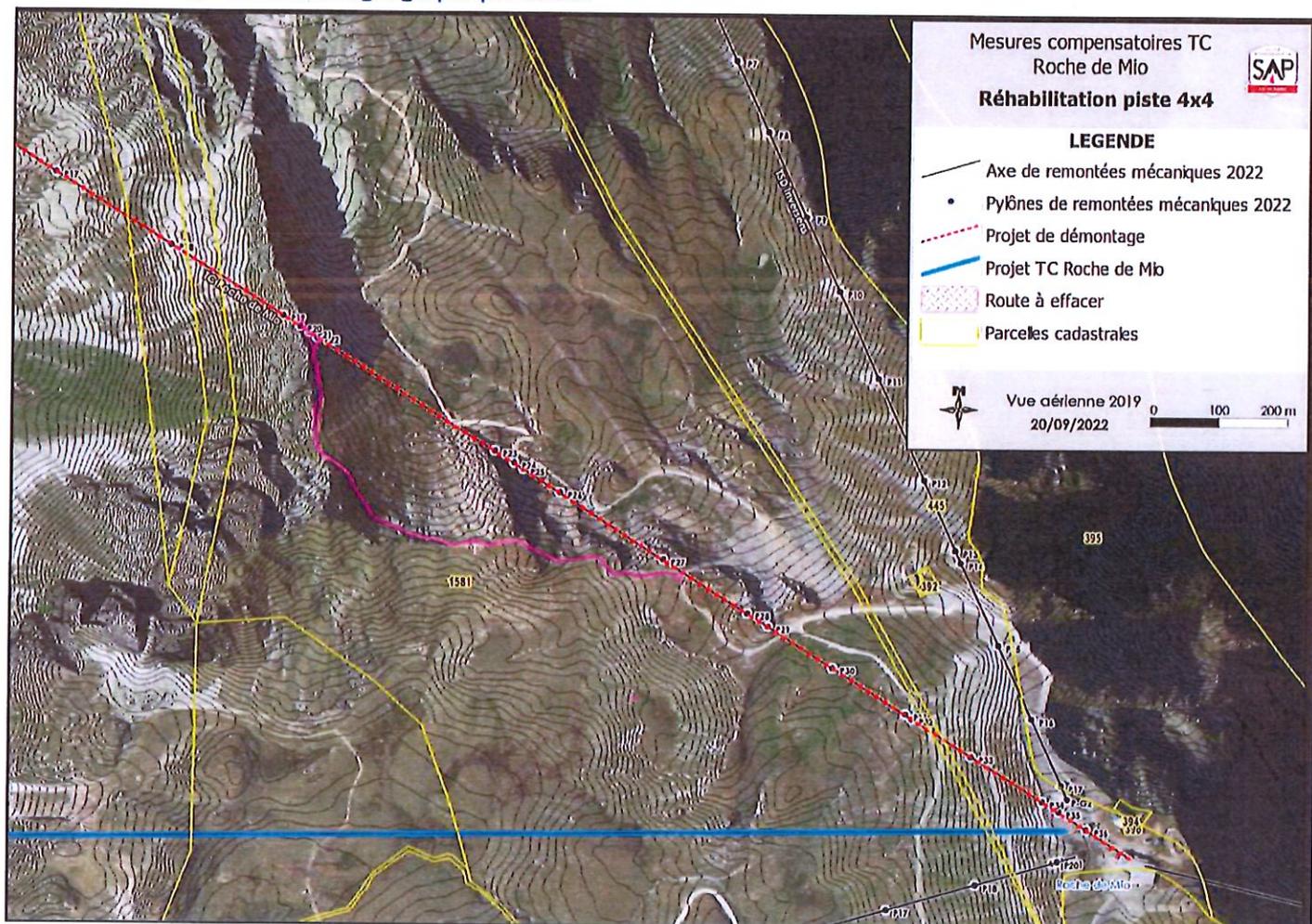
#### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

La piste permettant d'accéder aux actuels P19 à P22 de la Télécabine Roche de Mio n'aura plus lieu d'être après le démontage de cette remontée mécanique. Ainsi la route pourra être « effacée » et renaturée en milieux ouverts de haute-altitude favorables à la flore et à l'avifaune associée.

Cette piste de 800 mètres de long et ses abords permettent de rendre à la nature une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup>. Un sentier piéton d'une largeur limitée pourra être conservé dans l'empreinte de la route actuelle.

L'intégrité de la zone réhabilitée est à préserver pendant une durée minimale de 30 ans après sa mise en œuvre.

#### B. Localisation géographique du site



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Commune de La Plagne Tarentaise

Publié le

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



Parcellaire :

- Section : **M**
  - o Lieu-dit : **LES INVERSINS**
    - Parcelles : **1581**

**C. Actions environnementales à mener**

Décompactage du sol (avec le godet d'une pelle mécanique par exemple), amendement si nécessaire puis semis d'un mélange de graines adaptées au site.

**D. Modalités de suivi à mener**

Suivi pendant 10 ans à des pas de temps adaptés.

Au-delà de cette durée, la reprise de la végétation sera considérée comme acquise si le recouvrement est supérieur à 75% et que 75% des espèces inventoriées dans la zone réhabilitée sont présentes naturellement dans un rayon de 1 kilomètre autour.

**E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints**

Si l'une des deux conditions exposées ci-dessus n'est pas remplie, un nouveau semis sera effectué, potentiellement en ciblant des espèces spécifiques et en apportant un amendement complémentaire si besoin.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 05/05/2023

le 05/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche



## MC2. Réhabilitation de landes alpines

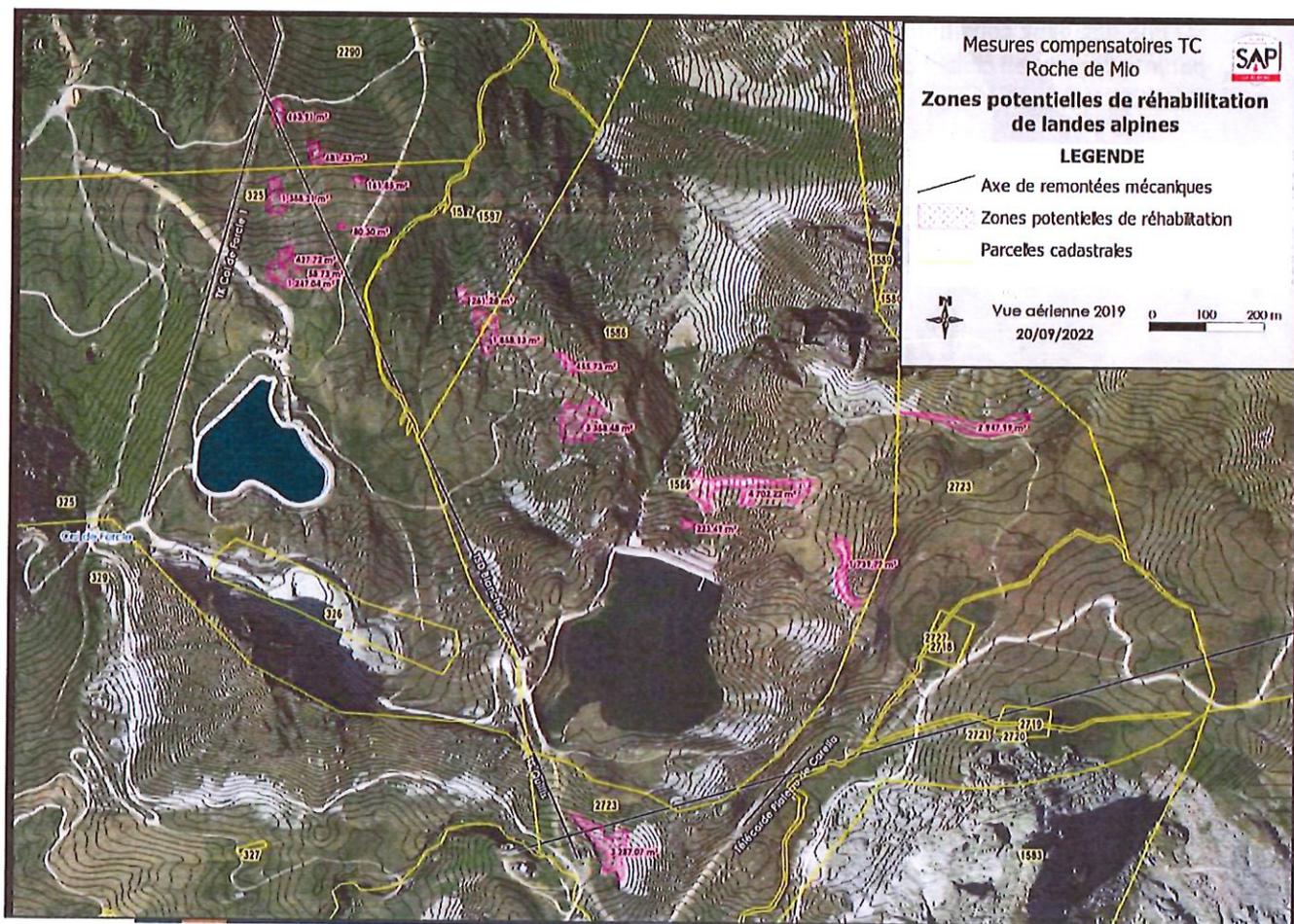
### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

Les terrassements liés au projet vont entraîner la dégradation de 4 805 m<sup>2</sup> de landes alpines favorables au Lycopode des Alpes. Pour compenser cette perte, une surface supérieure sera réhabilitée par plantation d'espèces de landes sur des sites adaptés sur le domaine skiable avec pour objectif final une surface au moins équivalente à celle dégradée. Ces espaces d'accueil ne présentent pas d'enjeux écologiques notables (mauvaise reprise à la suite de terrassements passés, ancienne piste carrossable mal renaturée, érosion, dégradation diverses...) et cela ne cause pas de désagrément à l'activité agricole.

Plus de 20 000 m<sup>2</sup> de zones potentielles de réception de landes ont été identifiées. En fonction de la surface réellement dégradée par les travaux et des sites qui se révèlent les plus favorables sur le terrain, un certain nombre de ces zones seront sélectionnées.

L'intégrité des zones réhabilitées ayant fait l'objet d'une intervention est à préserver pendant une durée minimale de 30 ans après sa mise en œuvre.

### B. Localisation géographique des sites



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Commune de La Plagne Tarentaise

Publié le

le 14/05

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



#### Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290 ; 325
  
- Section : M
  - o Lieu-dit : MONTAGNE DES GENISSES
    - Parcelles : 1586 ; 1587
  - o Lieu-dit : LES BLANCHES
    - Parcelles : 2723

#### C. Actions environnementales à mener

Décompactage du sol (avec le godet d'une pelle mécanique par exemple), amendement si nécessaire puis transplantation d'espèces de landes alpines.

#### D. Modalités de suivi à mener

Suivi pendant 10 ans à des pas de temps adaptés d'après un protocole détaillé dans la demande de dérogation espèces protégées.

Au-delà de cette durée, la reprise de la végétation sera considérée comme acquise si le recouvrement en landes alpines est supérieur à 50% (le lycopode des Alpes a tendance à s'implanter dans des zones peu denses).

La surface réhabilitée fonctionnelle doit être équivalente à la surface initiale dégradée.

#### E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies, de nouvelles transplantations seront opérées, sur les mêmes sites, sur d'autres faisant partie de la sélection présentée au point B. ou encore sur de nouveaux sites non encore identifiés mais plus favorables.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 16/05/2023

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



## MC3. Libération de la zone des Bourtes et mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

Le démontage de l'actuelle Télécabine de Roche de Mio permettra le déséquipement de toute une partie du vallon situé sous cet axe.

À la suite de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, un « outil réglementaire pertinent et efficace » doit être mis en place en lien avec le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. À ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être instaurée sur le secteur des Bourtes.

L'ORE nécessite un engagement tripartite entre le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux et responsable des compensations environnementales associées (la Société d'Aménagement de la Plagne).

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter des pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

Les règles relatives à l'Obligation Réelle Environnementale font l'objet d'un document spécifique.

L'ORE aura une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

### B. Localisation géographique du site

La carte ci-après localise l'ORE des Bourtes d'une superficie de 70 ha (surface à plat).

Le site a été sélectionné, car il présente l'intérêt d'être sur le passage de l'actuelle télécabine Roche de Mio qui sera démontée et contient des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore représentatifs de ceux concernés par le projet d'aménagement.

Les limites ont été déterminées de manière à avoir une cohérence d'ensemble à partir de la topographie, des courbes de niveau et d'éléments du paysage. Les sentiers, la via ferrata des Bourtes et l'ensemble du rocher sur lequel est installé cette via ferrata sont exclus du zonage. De plus, au contraire, plusieurs ouvrages paravalanches sont présents dans le périmètre de l'ORE.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

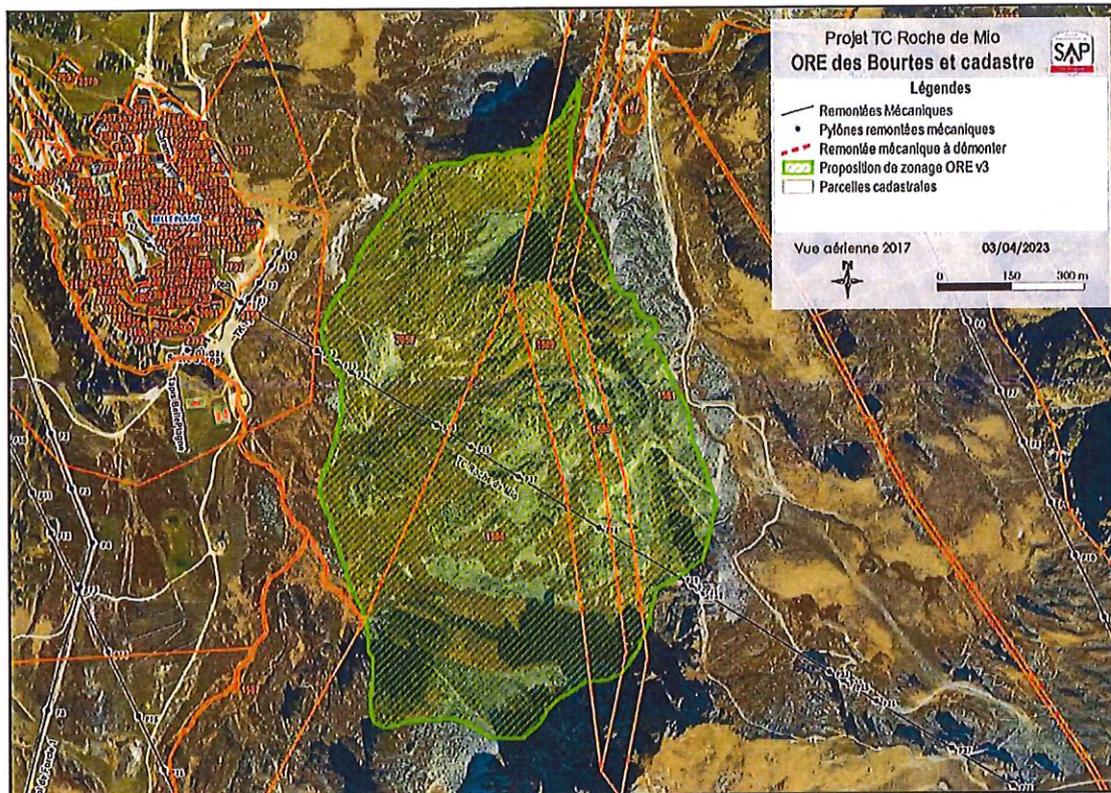
Mairie de La Plagne Tarentaise

Publié le

le 11/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche de Mio



#### Parcellaire :

- Section : M
  - o Lieu-dit : MONTAGNES DES GENISSES
    - Parcelles : 2058 ; 1586 ; 1589
  - o Lieu-dit : LES INVERSINS
    - Parcelles : 1580 ; 1581

#### C. Actions environnementales à mener

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter des pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 16/05/2023

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



#### D. Modalités de suivi à mener

Suivi écologique sur la durée d'engagement, soit une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

#### E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

A déterminer à la suite du suivi en cas de constatation de dégradation du milieu naturel pour des raisons dues au domaine skiable.

Les règles relatives à l'Obligation Réelle Environnementale font l'objet d'un document spécifique.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

## MC4. Classement d'un boisement en îlot de sénescence et mise en défens hivernale du layon lié à une ancienne piste de ski

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

L'implantation du nouvel axe de la télécabine Roche de Mio nécessite le défrichage de 2060 m<sup>2</sup> dans un boisement d'épicéas, mélèzes et pins cembro.

De manière à compenser cette perte, l'objectif est de :

- classer 2,5 ha de boisement en îlot de sénescence pour permettre la libre évolution du peuplement pendant 50 ans.
- favoriser la régénération naturelle sur l'ancienne piste noire « Colosses » qui n'est plus utilisée en tant que telle depuis la saison 2018/2019 sur une surface de 0,7 ha (cercle rouge sur photo ci-dessous). Pour cela, et de manière à améliorer les chances de reprises des jeunes arbres trop souvent abîmés par les skieurs hors-pistes, un filet sera mis en place à l'amont de l'ancien layon. Celui-ci sera complété par des banderoles de sensibilisation et une campagne d'information auprès des socio-professionnels. Ce dispositif restera en place jusqu'à ce que la repousse des arbres soit suffisante pour ne plus être mise en péril par le passage des skieurs. Il n'y aura pas de défrichage dans cette zone pendant une durée de 15 ans.



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

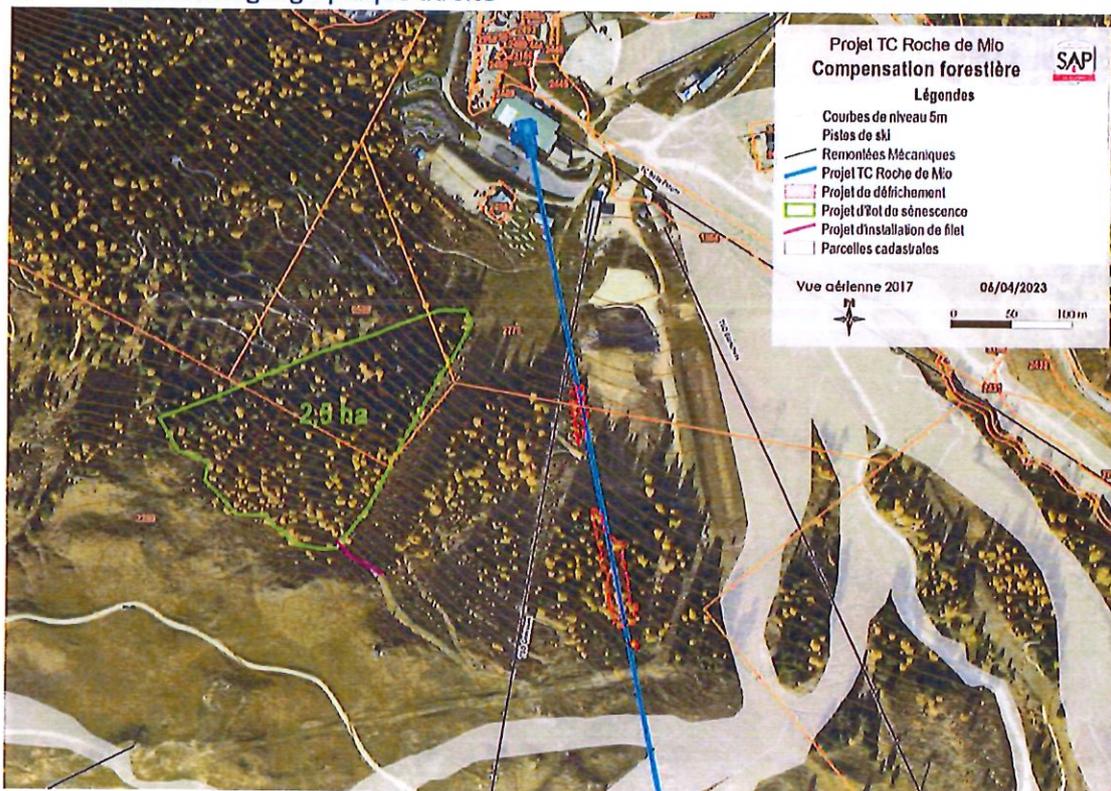
Publié le 05/05/2023

le 05/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DELIB2023\_135-DE



## B. Localisation géographique du site



Justification des limites des zonages proposés page suivante.

Les limites de zonages s'expliquent de la manière suivante :

- Soumission au régime forestier :
  - o Ouest : sentier piétons
  - o Est : layon de l'ancienne piste de ski
  - o Sud : limite amont de du boisement
  - o Nord : limite aval du boisement

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 16/05/2023

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



- Régénération naturelle sur l'ancienne piste des Colosses : layon visible de l'ancienne piste

#### Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290
  - o Lieu-dit : MELAY
    - Parcelles : 599
- Section : M
  - o Lieu-dit : PLAGNE-BELLECOTE
    - Parcelles : 2776

#### C. Actions environnementales à mener

Matérialisation des 2,5 hectares de l'îlot de sénescence sur le terrain, mise en place d'un filet à l'amont de la zone de repousse. Installation de banderoles de sensibilisation et campagne d'information auprès des socio-professionnels.

Aucune action à mener sur l'îlot de sénescence pour garantir la libre évolution du boisement.

#### D. Modalités de suivi à mener

Dans la zone de repousse, comptage des arbres, mesure de la taille avec estimation du volume et constatation de l'état des arbres tous les cinq ans.

Dans l'îlot de sénescence, constatation du respect de la libre évolution du milieu tous les cinq ans.

#### E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si le volume de bois dans le layon n'a pas augmenté entre la 5<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année de suivi, plantation d'arbres avec dispositifs de protection. Les essences à planter seront déterminées au moment venu en fonction de l'état des connaissances sur l'adaptation des différentes espèces au changement climatique.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Commune de La Plagne Tarent

Publié le

le Mio

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche



## MC5. Plantation d'arbres et installation de protections

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

L'implantation du nouvel axe de la télécabine Roche de Mio nécessite le défrichage de 2060 m<sup>2</sup> dans un boisement d'épicéas, mélèzes et pins cembro.

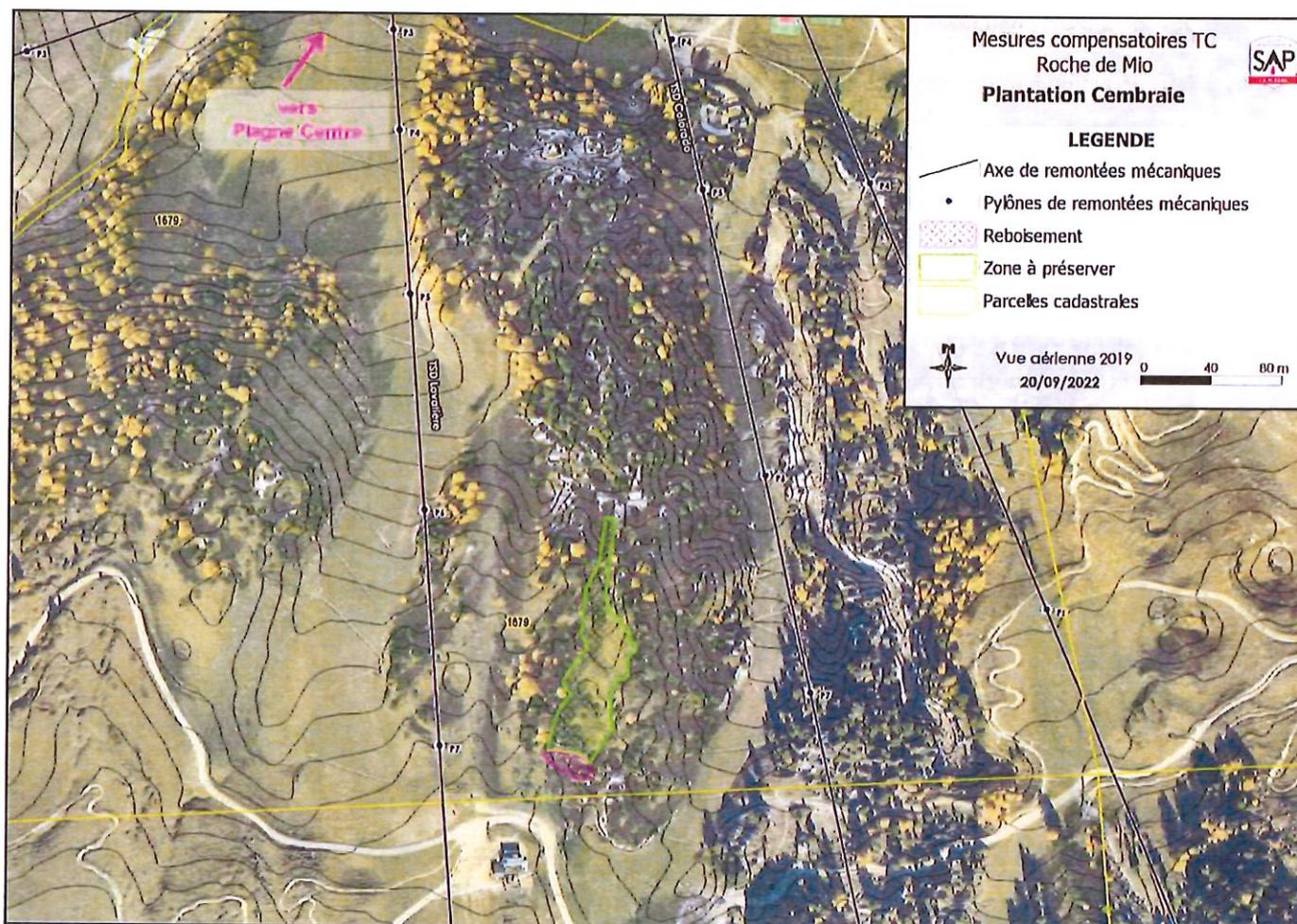
De manière à compenser cette perte, en plus de la MC4 précédemment évoquée qui favorisera principalement l'épicéa et le mélèze, l'objectif est de renforcer la population de pins cembro sur le domaine par la plantation et l'installation de dispositifs de protection.

Cela limitera l'accès des skieurs au cœur de la cembraie sur gypse, site à préserver, et permettra également de limiter le dérangement de la faune qui y trouve refuge.

La zone de plantation ne devra pas faire l'objet de défrichage pendant les 30 années suivant le reboisement.

### B. Localisation géographique du site

Dans la cembraie sur gypse en amont de Plagne Centre.



Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Commune de La Plagne Tarentaise

Publié le

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 1679

**C. Actions environnementales à mener**

Plantation de vingt pins cembro au minimum ainsi qu'installation d'étrave bois permettant de créer une barrière naturelle limitant l'accès des skieurs hors-pistes.

**D. Modalités de suivi à mener**

Suivi chaque hiver de la fréquentation du site par les skieurs hors-pistes et suivi de l'état des arbres plantés.

**E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints**

Si le site demeure trop fréquenté malgré les plantations, prise de dispositions pour y remédier (mise en place de filets ou d'éléments de sensibilisation par exemple).

Si les arbres plantés sont dégradés, installation de nouveaux plants.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



## MC6. Plan de gestion des zones terrassées herbacées

### A. Description de la mesure, de ses objectifs et de sa durée

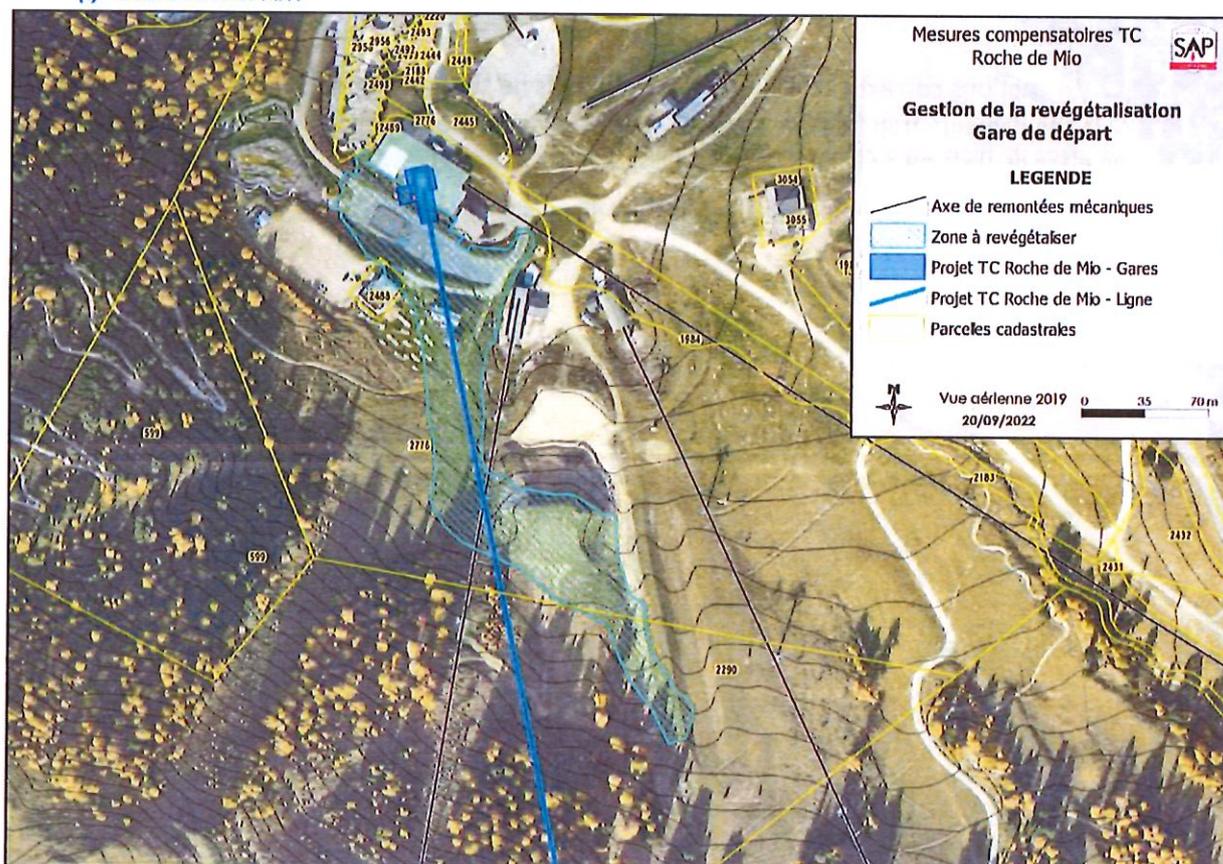
L'implantation de la remontée mécanique occasionnera des terrassements qui devront faire l'objet de revégétalisation.

Ces renaturations feront l'objet d'une gestion devant conduire à une reprise autant quantitative que qualitative de la végétation.

Pour s'assurer de cela, un plan de gestion sera mis en place sur une durée de 10 ans et éventuellement prolongé/modifié tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

### B. Localisation géographique du site

#### (i) GARE DE DEPART



#### Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 2290
- Section : M
  - o Lieu-dit : PLAGNE-BELLECOTE
    - Parcelles : 2776

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

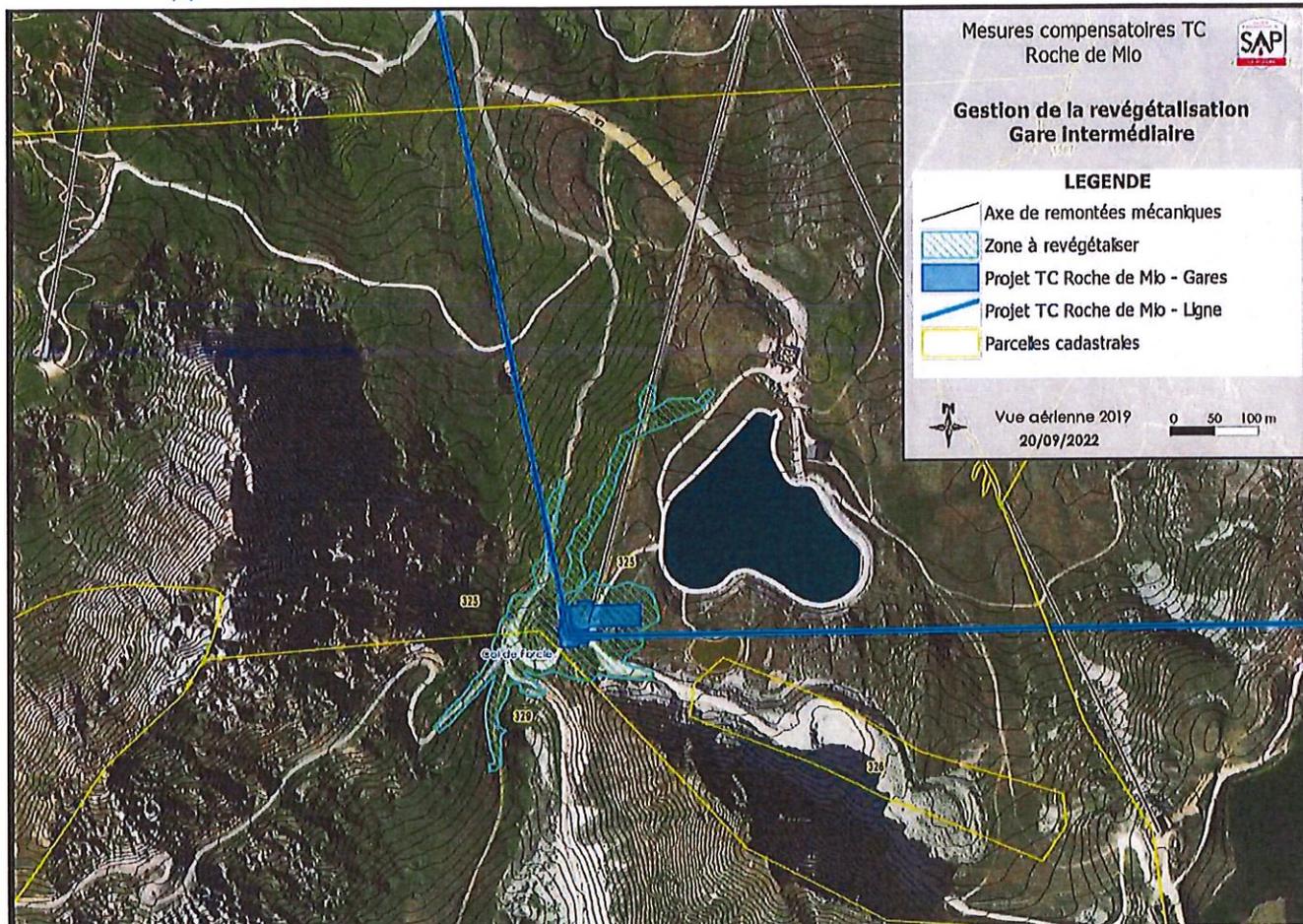
Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



(ii) GARE INTERMEDIAIRE



Parcellaire :

- Section : N
  - o Lieu-dit : LA PETITE FORCLAZ
    - Parcelles : 329
  - o Lieu-dit : LA PLAGNE
    - Parcelles : 325

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

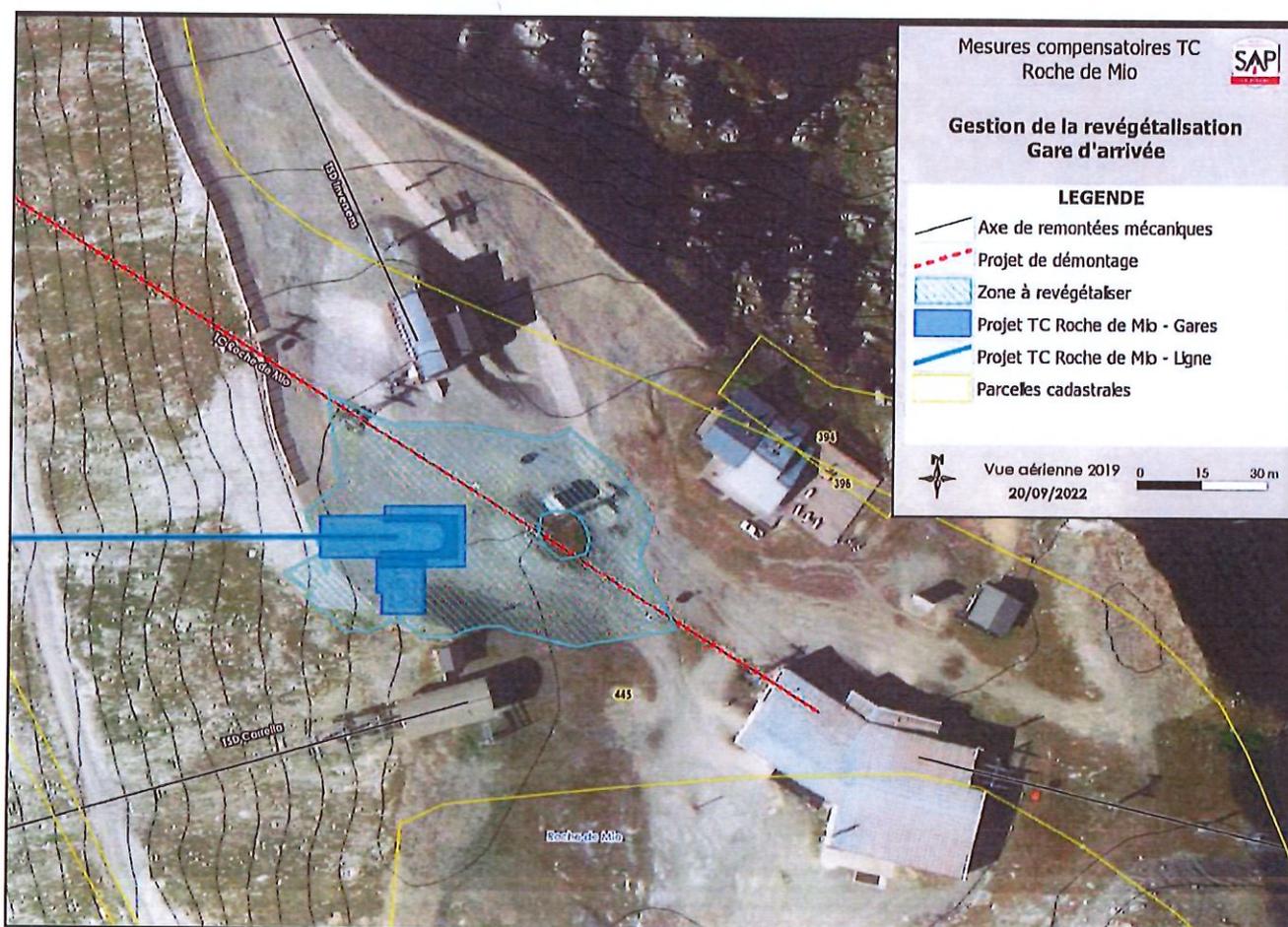
Publié le 16/05/2023

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



(iii) GARE D'ARRIVÉE



Parcellaire :

- Section : K
  - o Lieu-dit : FRIOLIN
    - Parcelles : 445

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Commune de La Plagne Tarentaise  
Publié le  
le 17/05/2023  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



#### C. Actions environnementales à mener

- Revégétalisation avec des graines collectées sur place.
- Entretien du site avec réensemencements complémentaires si besoin.
- Gestion des pratiques touristiques telles que la randonnée et le VTT.
- Gestion des pratiques agricoles : pas de pâturage la première année après revégétalisation.
- Suivi dans le temps de la reprise.

#### D. Modalités de suivi à mener

Suivi de la recolonisation des habitats, de la faune et de la flore à une périodicité de 2 ; 5 et 10 ans après réhabilitation.

La reprise sera considérée comme effective et efficace si la diversité des habitats, de la faune et de la flore observée sur site est au moins équivalente à celle répertoriée lors de l'état initial de l'étude d'impact.

#### E. Actions correctives à mener si les objectifs ne sont pas atteints

Si la condition énoncée ci-dessus n'est pas atteinte, des opérations de semis complémentaire devront être effectuées.

Société d'Aménagement de La Plagne – Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne –  
Convention de Gestion de site de Compensation / TC Roche

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

le 16/05/2023

ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_135-DE



## Engagements

Pour chaque mesure environnementale et pendant les durées indiquées :

Les trois entités :

- Reconnaissent l'existence des sites de compensation
- S'engagent à ne pas remettre en cause l'état écologique de ces zones

Le gestionnaire du domaine skiable :

- S'engage à mener les actions environnementales mentionnées
- S'engage à mener le suivi des actions et des sites
- S'engage à mener les actions correctives décrites en cas de non atteinte des objectifs fixés



**Délibération n° 2023-036**

**OBJET** : domaine skiable : promesse d'ORE définitive dans le cadre des travaux pour la télécabine de Roche de Mio.

**M. le Président :**

Rappelle que le Comité syndical du 08 mars 2023 (délibération n° 2023-013) a validé le principe de participer au dossier ORE (Obligation Réelle Environnementale).

Vu la délibération n° 2023-134 du Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023, qui sera annexée à la présente délibération,

Vu la compensation MC3 listée dans la convention de gestion des sites de compensation validé précédemment en séance,

Précise qu'à ce stade, il s'agit d'une promesse tripartite entre la Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité et la SAP en vue des démarches nécessaires pour l'arrêté préfectoral sur les espèces protégées.

Fait savoir que, dans un 2<sup>ème</sup> temps, les parties devront valider la convention définitive avec la notice de gestion.

Précise que le Président étant signataire en tant que maire, il convient de désigner le 1<sup>er</sup> Vice-président aux pièces.

Présente le projet de promesse ORE et propose au Comité syndical de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la promesse ORE.**

**Autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer ladite promesse et les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX



**Mesures compensatoires environnementales**  
**Remplacement de la télécabine de Roche de Mio**

**Promesse d'Obligation Réelle Environnementale**

**1. Préambule :**

Dans le cadre des travaux et aménagements qui seront engagés par la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), gestionnaire du domaine skiable, pour le remplacement de la télécabine de Roche de Mio et de manière à limiter les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures environnementales sont prévues.

À la suite de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, un « outil réglementaire pertinent et efficace » doit être mis en place en lien avec le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. À ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être instaurée sur le secteur des Bourtes.

L'ORE nécessite un engagement tripartite entre le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux et responsable des compensations environnementales associées (la Société d'Aménagement de la Plagne).

**2. Choix du site et localisation de l'ORE**

La carte ci-après localise l'ORE des Bourtes d'une superficie de 70 ha (surface à plat).

Le site a été sélectionné, car il présente l'intérêt d'être sur le passage de l'actuelle télécabine Roche de Mio qui sera démontée et contient des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore représentatifs de ceux concernés par le projet d'aménagement.

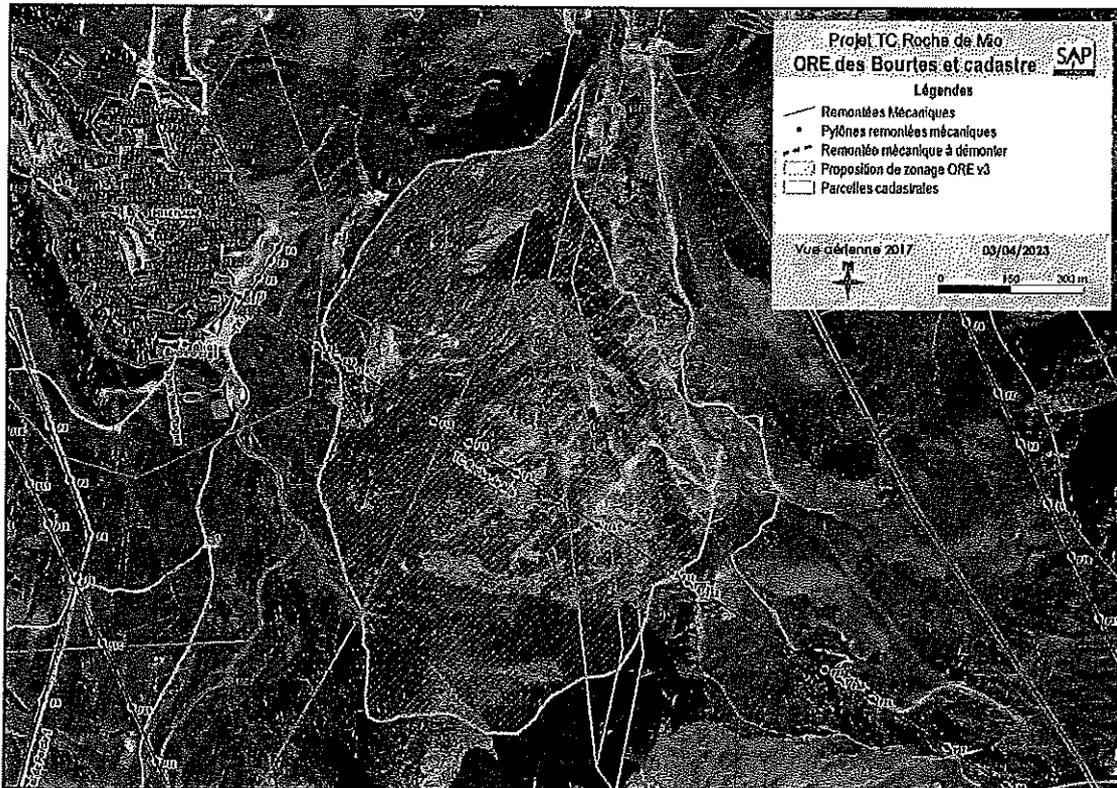
Les limites ont été déterminées de manière à avoir une cohérence d'ensemble à partir de la topographie, des courbes de niveau et d'éléments du paysage. Les sentiers, la via ferrata des Bourtes et l'ensemble du rocher sur lequel est installé cette via ferrata sont exclus du zonage. Au contraire, plusieurs ouvrages paravalanches sont présents dans le périmètre de l'ORE.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Commune : *LA PLAGNE TARENTEISE*

Section *M* :

- Lieu-dit : *LES INVERSINS*
  - o Parcelles : *1580 et 1581*
  
- Lieu-dit : *MONTAGNE DES GENISSES*
  - o Parcelles *1586, 1589 et 2058*



### **3. Contenu de la notice de gestion de l'ORE**

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter de pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

### **4. Durée de l'ORE**

L'ORE aura une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

### **5. Engagements réciproques**

L'exploitant du domaine skiable s'engage à financer l'ensemble des actions liées à l'ORE et à respecter le règlement énoncé dans la notice de gestion.

La Commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire des terrains, s'engage à respecter le règlement énoncé dans la notice de gestion et à informer ses locataires et tout autre titulaire de droit de la présence de cette obligation environnementale et leur faire respecter.

CDC Biodiversité s'engage à la réalisation des obligations environnementales et à être garant de la finalité écologique.

### **6. Promesse de signature de l'ORE**

Cette promesse de signature est la garantie que les formalités préparatoires de l'ORE sont en cours et que l'ORE définitive sera signée après obtention de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Elle se concrétisera par la signature d'un acte authentique au cours de l'année 2023.

### **7. Réalisation de l'ORE**

La réalisation des actions décrites dans la notice de gestion pourra débuter après la signature de l'ORE.

Les parties suivantes conviennent de signer la promesse d'Obligation Réelle Environnementale :

La Commune de La Plagne Tarentaise	CDC Biodiversité	Société d'Aménagement de La Plagne
Représentée par :	Représentée par :	Représentée par :
Signature :	Signature :	Signature :
Date :	Date :	Date :



Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_134-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 02 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 26 Présents : 26 Votants : 27	Excusée : <b>GENTIL Isabelle (pouvoir à BOCH Jean-Luc)</b>
Pour 27 Contre / Abstention /	Absents : <b>DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit</b>
Date de convocation : 26/04/2023	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 09/05/2023	M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-134

**Objet : Autorisation au Maire de signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio**

Monsieur le Maire rappelle que la SAP (Société d'Aménagement de la Plagne), gestionnaire du domaine skiable a prévu le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio. Il précise que des mesures environnementales sont prévues de manière à limiter les impacts de ce projet sur le milieu naturel.

En effet, il rappelle que la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a rendu un avis le 5 juillet 2022 qui demande, entre autres, des compléments à l'étude d'impact qui a été réalisée et de produire une démarche d'évitement à la destruction d'espèces protégées. Elle précise que dans l'éventualité où cette destruction s'avérerait inévitable et justifiée, il faudrait alors saisir le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour demander une autorisation à la destruction d'espèces protégées. La SAP a donc saisi la CNPN qui a rendu son avis le 23 novembre 2022. L'avis rendu est défavorable mais ne remet pas en cause le projet. Il s'agit donc d'établir un cadre réglementaire pour garantir la pérennité de la compensation de la crête des Bourtes, en établissant notamment des mesures compensatoires plus fortes.

À la suite de l'avis du CNPN, un « outil réglementaire pertinent et efficace » doit donc être mis en place en lien avec le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. À ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être instaurée sur le secteur des Bourtes.

L'ORE nécessite un engagement tripartite entre le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux et responsable des compensations environnementales associées (la Société d'Aménagement de la Plagne). Il est précisé que CDC Biodiversité est un organisme agissant pour la protection de l'environnement reconnu par l'état.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_134-DE

Afin de ne pas bloquer l'instruction de la DAET (Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux) et donc l'enquête publique, il a été proposé la mise en œuvre d'une promesse de signature d'ORE qui permettra à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de lancer l'arrêté préfectoral qui sera conditionné par l'obtention d'une ORE dans un délai imparti (6 à 12 mois).

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis de la MRAe du 5 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) du 23 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 24 avril 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023-013 du SIGP du 8 mars 2023 donnant un avis de principe pour la participation du Syndicat au contrat support de l'ORE (obligation réelle environnementale) dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio, et en vue de démarches administrative ;

**Considérant que** l'ORE nécessite un engagement du propriétaire du bien foncier qui est la commune de la Plagne Tarentaise ;

Les parties ont convenu de signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale pour les mesures compensatoires environnementales du remplacement de la télécabine de la Roche de Mio sur les parcelles cadastrales communales suivantes concernées :

Section M	Lieu-dit : LES INVERSINS	Parcelles : 1580 et 1581
Section M	Lieu-dit : MONTAGNE DES GENISSES	Parcelles 1586, 1589 et 2058

Par cette promesse de signature, la Commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire des terrains, s'engage à respecter le règlement énoncé dans la notice de gestion et à informer ses locataires et tout autre titulaire de droit de la présence de cette obligation environnementale et leur faire respecter.

Le Maire présente le projet de Promesse d'Obligation Réelle Environnementale en annexe de la présente délibération. Il précise que cette promesse de signature est la garantie que les formalités préparatoires de l'ORE sont en cours et que l'ORE définitive sera signée après obtention de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411- 1 du code de l'environnement. Elle se concrétisera par la signature d'un acte authentique au cours de l'année 2023.

Après exposé et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio, en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le



ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_134-DE

## Mesures compensatoires environnementales

### Remplacement de la télécabine de Roche de Mio

#### Promesse d'Obligation Réelle Environnementale

#### 1. Préambule :

Dans le cadre des travaux et aménagements qui seront engagés par la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), gestionnaire du domaine skiable, pour le remplacement de la télécabine de Roche de Mio et de manière à limiter les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures environnementales sont prévues.

À la suite de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, un « outil réglementaire pertinent et efficace » doit être mis en place en lien avec le remplacement de la télécabine de Roche de Mio. À ce titre, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être instaurée sur le secteur des Bourtes.

L'ORE nécessite un engagement tripartite entre le propriétaire du bien foncier (la commune de La Plagne Tarentaise), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques pris (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux et responsable des compensations environnementales associées (la Société d'Aménagement de la Plagne).

#### 2. Choix du site et localisation de l'ORE

La carte ci-après localise l'ORE des Bourtes d'une superficie de 70 ha (surface à plat).

Le site a été sélectionné, car il présente l'intérêt d'être sur le passage de l'actuelle télécabine Roche de Mio qui sera démontée et contient des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore représentatifs de ceux concernés par le projet d'aménagement.

Les limites ont été déterminées de manière à avoir une cohérence d'ensemble à partir de la topographie, des courbes de niveau et d'éléments du paysage. Les sentiers, la via ferrata des Bourtes et l'ensemble du rocher sur lequel est installé cette via ferrata sont exclus du zonage. Au contraire, plusieurs ouvrages paravalanches sont présents dans le périmètre de l'ORE.

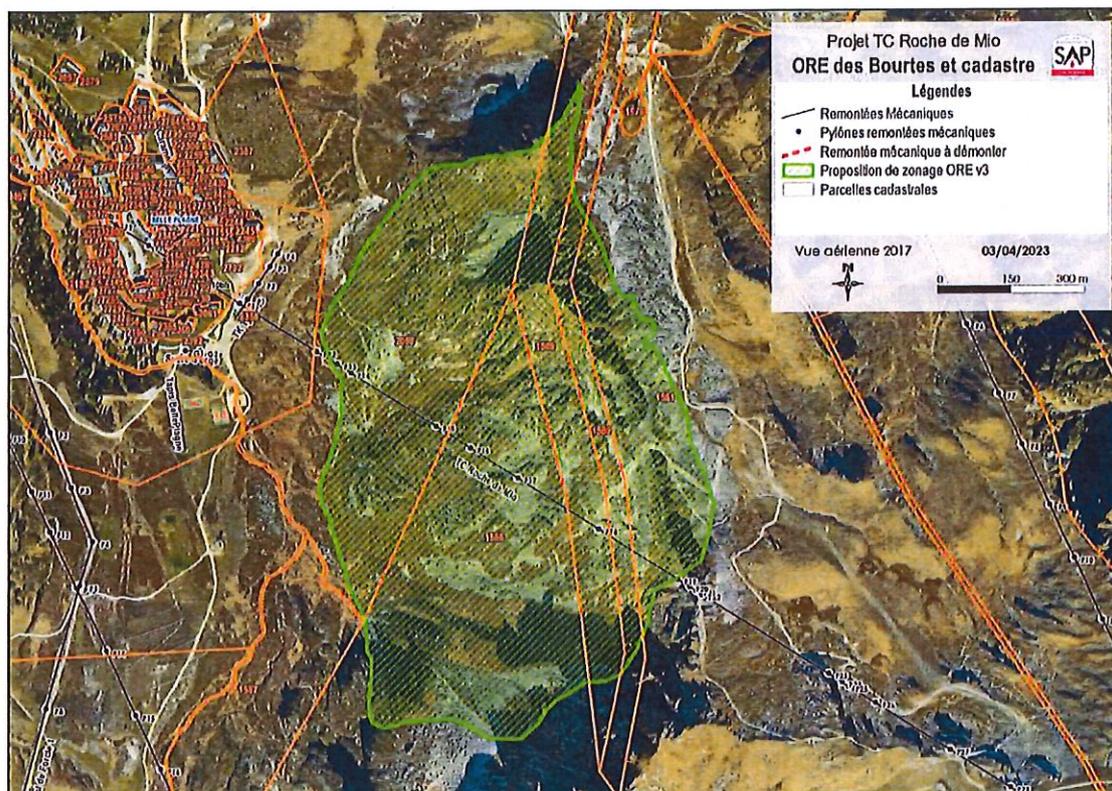
Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Commune : *LA PLAGNE TARENTEAISE*

Section *M* :

- Lieu-dit : *LES INVERSINS*
  - o Parcelles : *1580 et 1581*
  
- Lieu-dit : *MONTAGNE DES GENISSES*
  - o Parcelles *1586, 1589 et 2058*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_134-DE



### **3. Contenu de la notice de gestion de l'ORE**

La notice de gestion est le document technique fixant la ligne directrice des actions attendues afin de respecter les obligations environnementales. Ce document sera annexé à l'ORE.

La stratégie de gestion transcrite dans la notice sera basée sur des objectifs correspondant aux obligations réglementaires relatives au projet cité en préambule.

Les principaux axes d'actions sur le périmètre de l'ORE sont :

- Démontage des infrastructures existantes du domaine skiable,
- Retour à la quiétude pour la faune sauvage ;
- Suivi écologique sur la durée d'engagement ;
- Interdictions :
  - o d'exploiter de pistes jalonnées et sécurisées
  - o d'effectuer de nouvelles constructions, de nouveaux remodelages de terrain
  - o de créer des sentiers de randonnée et de VTT

### **4. Durée de l'ORE**

L'ORE aura une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de signature de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 073-200055499-20230502-DEL2023\_134-DE



### **5. Engagements réciproques**

L'exploitant du domaine skiable s'engage à financer l'ensemble des actions liées à l'ORE et à respecter le règlement énoncé dans la notice de gestion.

La Commune de La Plagne Tarentaise, propriétaire des terrains, s'engage à respecter le règlement énoncé dans la notice de gestion et à informer ses locataires et tout autre titulaire de droit de la présence de cette obligation environnementale et leur faire respecter.

CDC Biodiversité s'engage à la réalisation des obligations environnementales et à être garant de la finalité écologique.

### **6. Promesse de signature de l'ORE**

Cette promesse de signature est la garantie que les formalités préparatoires de l'ORE sont en cours et que l'ORE définitive sera signée après obtention de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Elle se concrétisera par la signature d'un acte authentique au cours de l'année 2023.

### **7. Réalisation de l'ORE**

La réalisation des actions décrites dans la notice de gestion pourra débuter après la signature de l'ORE.

Les parties suivantes conviennent de signer la promesse d'Obligation Réelle Environnementale :

La Commune de La Plagne Tarentaise	CDC Biodiversité	Société d'Aménagement de La Plagne
Représentée par :	Représentée par :	Représentée par :
Signature :	Signature :	Signature :
Date :	Date :	Date :

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 02/05/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 03/05/2023

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

**Délibération n° 2023-037**

Le 09 mai 2023 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE :            Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire,  
   M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Michel GENETTAZ).

CHAMPAGNY :                M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
   M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :    M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
   M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
   M. Christian VIBERT, titulaire.  
   M. Pierre OUGIER, titulaire.  
   Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
   Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain  
   ROCHET).

#### Excusés (8) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-037**

**OBJET** : domaine skiable : modification des dates d'ouverture et de fermeture des stations durant l'hiver 2023-2024.

**M. le Président :**

Rappelle que le Comité syndical du 13 décembre 2022 (délibération n° 2022-080) a validé notamment les dates d'ouverture et de fermeture des stations de l'hiver 2023-2024.

Considérant la nécessité d'être flexible sur les dates d'ouverture du domaine skiable, en fonction du calendrier des vacances scolaires et internationales,

Considérant que le saison 2023-2024 est une saison très concentrée et que les dernières vacances scolaires se terminent le 20 avril 2024.

Indique que la SAP propose de modifier les dates délibérées en décembre 2022 comme suit :

- o Ouverture Altitude et Villages le samedi 16 décembre 2023.
- o Fermeture Altitude et Villages le samedi 20 avril 2024.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Dit qu'il y a lieu de retenir des dates différentes de celles proposées par le concessionnaire.**

**Approuve la modification des dates d'ouverture et de fermeture de l'hiver 2023-2024 ainsi :**

- o Ouverture Altitude et Villages le samedi 16 décembre 2023.
- o Fermeture Villages le dimanche 21 avril 2024 au soir.
- o Fermeture Altitude le dimanche 28 avril 2024 au soir.

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
41182  
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).